

Francia -Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 29/1

2002

DOI: 10.11588/fr.2002.1.45513

---

#### Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

TIM SOENS

## BÂTIR LA FORTUNE DU PRINCE

Éléments d'une sociographie des receveurs locaux au bas Moyen Âge,  
principalement dans le comté de Flandre<sup>1</sup>

La société européenne du bas moyen âge a largement payé le prix de la guerre. En marge du conflit séculaire qui opposait les couronnes de France et d'Angleterre, maintes fois les armes furent prises et les oriflammes déroulées par les rois, les princes, la noblesse, les villes et les paysans de la chrétienté occidentale<sup>2</sup>. Les participants malchanceux payaient de leur vie, mais tous payaient le prix matériel: guerroyer coûtait cher et à la fin du moyen âge les frais étaient en hausse, à cause non seulement de la multiplication des conflits, mais aussi de la professionnalisation lente mais irréversible des armées<sup>3</sup>. À la longue, l'étendue des ressources dont disposaient les parties était souvent décisive et même si la guerre n'éclatait pas, l'argent était indispensable afin de maîtriser les adversaires internes et externes. Si ce sont les rois et les princes qui le plus souvent sont sortis vainqueurs de ces épreuves de force, au détriment des villes et des nobles, et s'ils ont réussi à réaliser une plus grande centralisation au niveau de l'État, c'est – au moins en partie – que leurs moyens financiers étaient plus importants<sup>4</sup>. À juste titre, on a souvent insisté sur le fait que leurs

- 1 Abréviations utilisées: AGR CC: Archives Générales du Royaume à Bruxelles, fonds Chambres des Comptes; ADN: Archives Départementales du Nord à Lille; AVB: Archives de la Ville de Bruges. Cet article se base en partie sur les données rassemblées dans mon mémoire de licence (voir plus loin). Il a été élaboré dans le cadre du projet belge PAI »La Société Urbaine au Bas Moyen Âge«, sous la direction de Marc Boone, que je tiens à remercier vivement pour avoir relu une version préliminaire de ce texte, tout comme Thérèse de Hemptinne qui m'a aidé à rédiger cet article en français.
- 2 Henri DUBOIS, La dépression, dans: Jacques DUPÂQUIER e. a. (sous la dir. de), Histoire de la population française. 1. Des origines à la Renaissance, Paris 1988, p. 337–346; Philippe CONTAMINE, La guerre au moyen âge, Paris 1992 (3<sup>e</sup> éd.), p. 232–241 (Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes, 24).
- 3 Philippe CONTAMINE, Guerre, état et société à la fin du moyen âge. Études sur les armées des rois de France, 1337–1494, Paris, La Haye 1972. Voir aussi: Bertrand SCHNERB, Un aspect de la politique financière de Jean sans Peur. La question des dépenses de guerre, dans Publ. du centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> s.) 27 (1987) p. 113–128. L'auteur rappelle les mots célèbres attribués au maréchal Trivulce, à qui Louis XII avait demandé ce qu'il fallait pour mener une guerre victorieuse: *trois choses sont absolument nécessaires: premièrement de l'argent, secondement de l'argent, troisièmement de l'argent.*
- 4 Deux synthèses récentes du thème »guerre-impôt-genèse de l'état moderne«: Ch. TILLY, Entanglements of European cities and states, dans: ID., Willem BLOCKMANS (éd.), Cities & the rise of states in Europe, A.D. 1000 to 1800, Boulder, San Francisco, Oxford 1994, p. 10–13; Jean-Philippe GENET, L'état moderne: un modèle opératoire?, dans: ID. (éd.), L'état moderne: genèse. Bilans et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris, les 19–20 septembre 1989, Paris 1990, p. 262–265.

finances traditionnelles – «ordinaires» ou «domaniales» – n'étaient plus suffisantes et qu'ils ont dû développer une instrumentation fiscale nouvelle et pour le reste recourir à l'emprunt<sup>5</sup>. Plus récemment d'autres études ont aussi démontré l'importance persistante des ressources domaniales des princes occidentaux<sup>6</sup>.

Comme chaque forme de prélèvement, ces transferts de fonds des sujets au prince n'étaient pas des opérations anonymes. Une foule hétéroclite d'intermédiaires en assurait le bon déroulement. Ils s'occupaient de la collecte, du transfert matériel, de la gestion, de la redistribution, du contrôle enfin. Leur position dans les rouages de l'État naissant et dans la société du bas moyen âge en général, continue à attirer l'attention des historiens. L'étude de ces intermédiaires permet de discerner un acteur important dans le jeu des rapports de force changeants qui se déroule à la fin du moyen âge. Recrutés parmi les hobereaux appauvris par la baisse des revenus féodaux ou parmi les couches supérieures des communautés urbaines, on pourrait les traiter comme membres d'un groupe social nouveau et particulier – celui des fonctionnaires ou des serviteurs de l'État<sup>7</sup> – bien qu'ils puissent tout aussi symboliser l'intégration des élites en place aux structures politiques nouvelles.

Mais souvent, ces conclusions émanent d'études privilégiant les hauts fonctionnaires qui peuplaient les conseils, les chambres des comptes et les chancelleries; les «grands commis» affectés aux «grandes affaires» des princes. Délibérément, cette contribution ne s'arrête qu'au personnel local, dont le nombre surpasse de loin celui de leurs «collègues» de l'administration centrale – un regard sur la célèbre *Gallia Regia* de Dupont-Ferrier suffit à le confirmer<sup>8</sup>. En outre, au contraire des hauts fonctionnaires dont la présence est limitée à la seule capitale ou aux quelques villes les plus importantes, leurs pendants locaux se retrouvent aux quatre coins de la principauté. La position de ces gens dans la société de l'époque nous donne à réfléchir. Dans quelle mesure appartiennent-ils à ce milieu présumé des serviteurs de l'État? Par quels liens se trouvent-ils unis à l'administration princière, à leur communauté d'origine, à la construction étatique, à la personne du prince dont ils remplissent les coffres? Nous pensons que des éléments de réponse peuvent résulter du tableau de la gestion locale des finances princières brossé dans les pages qui suivent, où l'on s'arrêtera surtout sur l'importance inégale des fonctions et des carrières des gestionnaires et sur les différents milieux sociaux dont ils sont issus. Signalons déjà que l'étude des fonctionnaires locaux pose des difficultés particulières, dont l'insuffisance des sources est l'une des plus marquantes: souvent il n'y a qu'une seule source

5 Par exemple: Jean FAVIER, *Finance et fiscalité au bas moyen âge*, Paris 1971, p. 71, p. 93 (Regards sur l'histoire. I. Sciences auxiliaires de l'histoire, 15); Ferdinand LOT, Robert FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge. Tome second: institutions royales (les droits du Roi exercés par le Roi)*, Paris 1958, p. 201 et suivantes; Maurice REY, *Le domaine du Roi et les finances extraordinaires sous Charles VI, 1388–1413*, Paris 1965, p. 91.

6 Jean RAUZIER, *Finances et gestion d'une principauté. Le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi, 1364–1384*, Paris 1996, p. 707, p. 710; T. SOENS, *Évolution et gestion du domaine comtal en Flandre sous Louis de Male et Philippe le Hardi (1346–1404)*, dans: *Revue du Nord* 83/1 (2001) p. 25–63.

7 Françoise AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'état. Les gens du Parlement de Paris 1345–1454*, Paris 1981.

8 Gustave DUPONT-FERRIER, *Gallia Regia ou état des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, Paris 1942–1966, 6 volumes.

qui nous informe de l'identité de ces gens. Faute de cette source – en général des comptes – la majorité du groupe-cible nous échappe irrémédiablement.

Notre attention sera surtout fixée sur le comté de Flandre des années 1350 à 1500, mais, grâce aux études disponibles, on n'hésitera pas à comparer la situation flamande à celle d'autres principautés des Pays-Bas et à l'administration du royaume de France, de deux de ses grands apanages (les »États« bourguignons et bourbonnais) et une de ses régions périphériques (le duché de Bretagne). En 1369 le jeu des alliances dynastiques avait mené à la conclusion du mariage de Marguerite, seule héritière du comte Louis de Male, et Philippe dit le Hardi, fils du roi de France Jean II et premier duc de Bourgogne de la dynastie des Valois. Après la mort du comte Louis en 1384, la Flandre faisait donc partie intégrante d'un ensemble territorial gouverné par des ducs issus de la dynastie royale de France, dont pendant de longues décennies la politique serait orientée vers la France<sup>9</sup>. L'administration comtale était lentement réorganisée d'après le modèle français, bien qu'il n'y ait jamais eu de rupture avec le passé. D'ailleurs, les influences françaises se faisaient déjà sentir bien avant la période bourguignonne et on remarquera plus loin que l'originalité administrative du comté – tout comme son originalité politique – ne serait jamais complètement effacée.

### 1. Le »chaos perfectionné« de la gestion du domaine comtal de Flandre ou les inconvénients de la précocité

Dans l'espace français de la fin du moyen âge, les institutions locales princières avaient une structure triple: il y avait la *prévôté*, la *châtellenie*, et le *bailliage*. Évidemment, la nomenclature est susceptible de variations, tout comme le contenu exact de ces termes, mais ces trois éléments sont attestés presque partout. La genèse de cette structure est assez uniforme: au haut moyen âge, l'administration locale des possessions royales et seigneuriales était organisée autour des centres domaniaux, des châteaux ou des fortifications, dont dépendaient fiefs, terres, rentes et droits divers. Le gestionnaire s'appelait souvent *sénéchal* ou *prévôt* et il était à la fois agent financier et juridique. À la fin du onzième siècle et au douzième siècle, la féodalisation de ces fonctions s'intensifiait et une réaction était jugée nécessaire. Une réorganisation et un regroupement des circonscriptions primitives se déroulait et les revenus dont l'inféodisation n'était pas irréversible, étaient affermés à des »prévôts« nouvelle formule. Jusqu'à la fin du moyen âge, les prévôts étaient avant tout des agents domaniaux qui tenaient leur fonction à ferme. Ils opéraient parallèlement aux autres officiers locaux qui, au niveau des châtellenies ou des bailliages créés à partir du douzième siècle, centralisaient les revenus exploités en régie directe<sup>10</sup>. En plus, les officiers des bailliages exerçaient les prérogatives juridiques et autres que le prince possédait en dehors de son domaine proprement-dit.

9 Paul BONENFANT, *Philippe le Bon. Sa politique, son action*, Paris, Bruxelles 1996, p. 3–18 et passim (Bibliothèque du moyen âge, 9).

10 Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380–vers 1550)*, Paris 1963, p. 68–72 (Publ. de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, 114).

Dans ce qui précède j'ai négligé les différences régionales nombreuses. Dans l'administration du domaine royal français, on retrouve à côté des prévôts-fermiers, les baillis et sénéchaux: à Roye par exemple un prévôt tient à ferme la plus grande partie des revenus domaniaux et le bailli de Vermandois encaisse le résidu<sup>11</sup>. À partir du treizième siècle des receveurs de bailliage étaient chargés des responsabilités financières des baillis<sup>12</sup>. Au duché de Bourgogne, ce sont les châtelains qui centralisent la plupart des revenus domaniaux. Jusqu'en 1366, les fermages des prévôtés sont comptabilisés directement par le receveur général du duché, puis les prévôtés sont rattachés ou bien aux châtelainies, ou bien à l'un des cinq bailliages du duché. Les revenus des bailliages – à l'exception des revenus comptabilisés par les châtelains – y sont encaissés par des receveurs de bailliage<sup>13</sup>. En Bretagne, tout comme en Bourgogne et dans l'administration de la principauté bourbonnaise<sup>14</sup>, la châtelainie était la circonscription domaniale par excellence, bien qu'au moment de la création des »baillies«, on ait essayé de centraliser tous les revenus à ce niveau-là. À la fin du treizième siècle la gestion financière était passée des sénéchaux des baillies à cinq »grands receveurs«, dont le ressort ne se confondait pas aux limites des baillies. Ces grands receveurs ont disparu avant la fin de la première moitié du quatorzième siècle. Dès lors, des receveurs de châtelainies rendaient compte directement au niveau central. Ces receveurs encaissaient les fermages, les revenus exploités en régie directe et les redevances des nombreux prévôts et sergents féodés qui ont survécu jusqu'à la fin du moyen âge. Faute de receveurs de baillie, les receveurs des châtelainies dont le ressort comportait le chef-lieu de la baillie, percevaient les deniers dans les parties du duché qui échappaient à l'emprise des châtelainies duciales<sup>15</sup>. Terminons ce bref aperçu par deux principautés des anciens Pays-Bas, toutes les deux situées en terre d'Empire: le duché de Brabant et le comté de Hollande. Au bas moyen âge, les circonscriptions domaniales y étaient basées sur les ressorts des baillis (maires en Brabant). Une dizaine de *rentmeesters* y centralisait en principe tous les revenus domaniaux, à l'exception des revenus de la monnaie, des tonlieux (en Hollande), et des revenus des bois et des terres incultes. Ces *rentmeesters* n'étaient cependant pas des receveurs de bailliage taillés sur le modèle français: les receveurs brabançons et hollandais n'ont jamais été subordonnés aux baillis qui à leur tour ont continué à percevoir les revenus judiciaires, dont ils rendaient toujours compte personnellement<sup>16</sup>.

11 Robert FAWTIER (éd.), *Comptes royaux (1285–1314)*. Tome I: Comptes généraux, Paris 1953, p. 45, p. 87 (Recueil des historiens de la France publié par l'Acad. des inscriptions et belles-lettres. Documents financiers, 3).

12 LOT, FAWTIER (voir n. 5) p. 152. À Paris, les compétences du prévôt-fermier étaient augmentées dans la deuxième moitié du treizième siècle d'après le modèle des baillis. En conservant son titre, le »prevôt de Paris« devenait un officier comptable: *ibid.* p. 373–374.

13 RAUZIER (voir n. 6) p. 65–306.

14 Olivier MATTÉONI, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du moyen âge (1356–1523)*, Paris 1998, p. 167–172 (*Histoire ancienne et médiévale*, 52). Les »receveurs« au duché de Bourbon et les »prevôts« au comté de Forez centralisaient tous les revenus des châtelainies.

15 Jean KERHERVÉ, *L'état breton aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles. Les ducs, l'Argent et les Hommes*, Paris 1987, I, p. 41–52. Remarquons qu'en Bretagne, la »baillie« correspond aux »bailliages« royaux. Le »bailliage« breton par contre, est le ressort d'un prévôt ou sergent féodé.

16 Pour le comté de Hollande: JAMY BOS-ROPS, *Graven op zoek naar geld: de inkomsten van de graven van Holland en Zeeland, 1389–1433*, Hilversum 1993, p. 21–38, p. 50 (*Hollandse Studiën*, 29);

Contrairement aux exemples qu'on vient de parcourir, l'administration domaniale du comté de Flandre est caractérisée par l'absence d'une centralisation territoriale des revenus au-dessous du niveau de la recette générale. Cette absence s'explique par une évolution historique particulière, qui a évité l'adaptation de l'organisation domaniale aux structures des châtelainies et des bailliages, dont les premières mentions datent respectivement de la première moitié du onzième – peut-être même du dixième – et de la seconde moitié du douzième siècle<sup>17</sup>. Les plus anciens revenus comtaux étaient centralisés dans des bureaux de perception dont les noms – *spicaria*, *lardaria*, *vaccaria*, *scaccaria* – trahissent leur spécialisation initiale<sup>18</sup>. Un système comparable a probablement existé dans l'administration du domaine royal français, mais il n'a pas survécu: ces centres ont disparu au moment de l'émergence des prévôts-fermiers<sup>19</sup>. En Flandre, ils se sont maintenus grâce à l'action précoce des comtes à la fin du onzième siècle: confrontés à la poussée féodale, ils ont regroupé les bureaux de perception et installé à leur tête des fonctionnaires ecclésiastiques, «notaires», sous la houlette du chancelier héréditaire de Flandre, le prévôt du chapitre de Saint-Donatien à Bruges<sup>20</sup>. La plupart des ressources qu'ils comptabilisaient étaient données à ferme, mais la pratique de l'affermage y étant plus ancienne, le montant du bail était fixe<sup>21</sup>. Les comtes de Flandre ont remédié plus tôt que les rois de France au problème de l'inféodation, mais à la longue la solution adoptée était trop peu flexible et dès le douzième siècle le système eut tendance à se scléroser. Les notaires, eux, n'ont pas survécu: pendant la seconde moitié du douzième siècle, ils ont été remplacés graduellement ou bien par des laïcs fieffés, ou bien par des officiers – à l'origine des clercs – sous l'autorité directe du comte et cette situation se maintiendra jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Parmi les receveurs des bureaux de perception du domaine, tant les notaires que les laïcs, ont été recrutés plusieurs des premiers baillis du comté, mais ceux-ci n'ont pas

D. DE BOER, D. FABER, H. JANSEN (éd.), *De rekeningen van de grafelijkheid van Holland uit de Beierse periode. Serie II: de rekeningen van de rentmeesters der domeinen. Deel: 1393–1396*, 's Gravenhage 1983, p. VIII–XIX (Rijksgeschiedkundige publicatiën, grote serie, 182). Pour le Brabant: Mina MARTENS, *L'administration du domaine ducal en Brabant au Moyen Age (1250–1406)*, Bruxelles 1952, p. 266–282 (Acad. Royale de Belgique. Mém. de la Classe des Lettres, 48/3).

17 W. BLOMMAERT, *Les châtelains de Flandre. Étude d'histoire constitutionnelle*, Gand 1915, p. 213–215 (Université de Gand. Recueil de travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres, 46); Henri NOWÉ, *Les baillis comtaux de Flandre des origines à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles 1929, p. 17–42 (Acad. Royale de Belgique. Mém. de la Classe des Lettres, 25).

18 Adriaan VERHULST, Maurits GYSSELING, *Le Compte Général de 1187, connu sous le nom de »Gros Brief« et les institutions financières du comté de Flandre au XII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles 1962, p. 77–90. Remarquons qu'en 1187, la typologie des offices ne correspondait déjà plus à la nature des revenus qu'on y collectait.

19 Bryce LYON, Adriaan VERHULST, *Medieval Finance. A comparison of Financial Institutions in Northwestern Europe*, Brugge 1967, p. 46–47, p. 51 (Rijksuniversiteit Gent. Werken uitgegeven door de faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte, 143).

20 VERHULST, GYSSELING (voir n. 18) p. 42, p. 106–119; Thérèse DE HEMPTINNE, Maurice VANDERMAESEN, *De ambtenaren van de centrale administratie van het graafschap Vlaanderen van de 12<sup>e</sup> tot de 14<sup>e</sup> eeuw*, dans: *Tijdschrift voor Geschiedenis* 93/2 (1980) p. 179–182.

21 LYON, VERHULST (voir n. 19) p. 49–52. Voir aussi Adriaan VERHULST, *The alleged poverty of the flemish rural economy as reflected in the oldest account of the comital domain known as »gros brief« (A.D. 1187)*, dans: Erik AERTS e. a. (éd.), *Studia Historica Oeconomica. Liber Amicorum H. Van Der Wee*, Louvain 1993, p. 375–376.

gardé leur compétence en matière domaniale<sup>22</sup>. Les revenus gérés par ces baillis étaient composés avant tout du produit des droits de justice comtaux, à côté de quelques droits »éventuels« ou »casuels« du comte<sup>23</sup>. De ces revenus, ils rendraient toujours compte personnellement et ce contrairement à leurs homologues français: la Flandre ne connaîtrait jamais des receveurs de bailliage<sup>24</sup>. Mais les ressources domaniales les plus importantes échappaient aux baillis, tout comme ils échappaient aux receveurs du »domaine ancien«. Les revenus des tonlieux, du monnayage, de l'exploitation des tourbières et des polders, des taxes frappant l'industrie et le commerce, tous profitant grandement de l'essor économique, étaient donnés à ferme ou exploités par des receveurs particuliers. Les soldes de leur gestion étaient versés directement au niveau central où à partir de la seconde moitié du treizième siècle le receveur général de Flandre les comptabilisait. Ses comptes contenaient aussi de nombreuses seigneuries et d'autres droits acquis par les comtes aux treizième et quatorzième siècles<sup>25</sup>. Cependant, dans les régions du comté qui ont subi une influence plus directe de l'administration française, la centralisation des revenus était nettement plus importante. La quasi-totalité des ressources que les comtes de Flandre retiraient des châtelainies de Lille, Douai et Orchies était comptabilisée par deux receveurs comtaux, dont l'un était responsable de Lille et l'autre de Douai et d'Orchies. Ces régions de la Flandre gallicante avaient été administrées par les rois de France de 1305 à 1369, quand elles furent rétrocédées au comte Louis de Male, à l'occasion du mariage de sa fille et héritière unique Marguerite avec le duc de Bourgogne Philippe le Hardi<sup>26</sup>. Un receveur de châtelainie se retrouve aussi à Cassel. Cette châtelainie méridionale était le noyau de l'apanage de Robert de Cassel, constitué en 1318 et, après des vicissitudes multiples, tardivement réintégré au domaine de Flandre sous Philippe le Bon qui en dotait aussitôt son épouse Isabelle de Portugal<sup>27</sup>.

Il ne fait aucun doute que l'existence des nombreuses recettes indépendantes était bien adaptée aux pratiques financières de l'époque: grâce au système des assignations, une grande partie des revenus était dépensée localement, ce qui réduisait les transports des espèces toujours risqués<sup>28</sup>. Mais à la longue, le manque général d'une structure hiérarchique, d'un niveau de contrôle et de centralisation intermédiaire se

22 NOWÉ (voir n. 17) p. 38–43, p. 157–163.

23 Tel que les droits de morte-main, meilleur catel, bâtardise, aubanité, épaves, mutations de fiefs et d'héritages NOWÉ (voir n. 17) p. 157–163, p. 174–181; Jan VAN ROMPAEY, *Het grafelijk baljuws-ambt in Vlaanderen tijdens de Boergondische periode*, Bruxelles 1967, p. 325–332 (Acad. Royale de Belgique. Mém. de la Classe des Lettres, 62).

24 Andrée VAN NIEUWENHUYSEN, *Les finances du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384–1404)*. Économie et Politique, Bruxelles 1984, p. 125 (Université Libre de Bruxelles. Faculté de Philosophie et Lettres, 90).

25 SOENS (voir n. 6).

26 Andrée VAN NIEUWENHUYSEN, *Les finances du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384–1404)*. Le montant des ressources, Bruxelles 1990, p. 94–97 (Acad. Royale de Belgique. Mém. de la Classe des Lettres, 2<sup>e</sup> série, 68/3).

27 Monique SOMMÉ, *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne. Une femme au pouvoir au XV<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq 1998, p. 126–128.

28 Voir à ce sujet: Andrée VAN NIEUWENHUYSEN, *Le transport et le change des espèces dans la recette générale de toutes les finances de Philippe le Hardi*, dans: *Revue belge de Philologie et d'Histoire* 35 (1957) p. 55–65.

faisait sentir. Les comtes de Flandre ont tenté d'y remédier à plusieurs reprises: notamment en 1372, en 1468 et de nouveau en 1506 quand la recette générale fut scindée. Chaque fois, l'unité fut rétablie quelques années plus tard. La réforme inaugurée par Charles le Téméraire en 1468 fut la plus radicale: l'office de receveur général de Flandre et tous les offices de receveur particulier étaient supprimés. Ils n'étaient pas remplacés par des receveurs de bailliage, mais par trois receveurs de quartier. En plus, des commis délégués et rémunérés par ces receveurs de quartier prenaient la place des receveurs locaux<sup>29</sup>. De cette façon, les liens qui unissaient les receveurs généraux aux responsables locaux ont été raccourci considérablement, bien que la charge des receveurs généraux soit restée lourde<sup>30</sup>. Remarquons encore que cette réforme n'était pas une mesure isolée: dans les années 1463–1472, les recettes générales de Hainaut, des deux Bourgognes, de Brabant, de Namur et de Luxembourg furent semblablement réorganisées<sup>31</sup>. Cependant, aucune de ces réformes ne s'avéra viable et ce n'est qu'au comté de Flandre qu'elle a survécu à son instigateur: l'organisation traditionnelle n'y fut restaurée qu'en 1480<sup>32</sup>.

Il ne me reste plus ici qu'à signaler que la Flandre n'a connu ni l'organisation spécifique des Eaux et Forêts<sup>33</sup>, ni les receveurs des élections<sup>34</sup> qu'on retrouve au royaume de France. À côté des baillis et des fermiers particuliers, le *watergrave de Flandre* était l'officier comtal qui percevait des revenus provenant de la gestion des cours d'eau, des écluses et des droits de pêche, tout au moins dans la partie nord-est du comté<sup>35</sup>. Quant à la perception des *aides*, levées de façon régulière par les rois de France à partir des années 1355–1356, on sait qu'en France l'influence exercée par les États sur la nomination des officiers responsables s'est dégradée très tôt, tout comme le caractère «extra-ordinaire» de ces ressources<sup>36</sup>. Au comté de Flandre, la levée des aides est toujours restée sujette à l'approbation des organismes représentatifs –

29 ADN B 4112, f°1r–3r: lettre de commission du receveur général du quartier d'Ypres, maître Gilles du Bois, en date du 27 avril 1468. Notez que la ressemblance des «quartiers» – subdivisions de la recette générale de Flandre – aux «quartiers» – zones d'influence des villes de Bruges, de Gand et d'Ypres – n'était qu'apparente: la châellenie de Courtrai par exemple, faisait partie du quartier de Gand, mais elle ressortissait du receveur princier du quartier d'Ypres.

30 ADN B 4165, folio préliminaire: le 18 février 1470, le receveur du quartier de Gand obtenait une augmentation de salaire de 25% *obstant ce que la dicte recepte a grans estendue de pays et sont les deniers d'icelle tres difficiles et dengereux a recouvrer*.

31 Richard VAUGHAN, *Charles the Bold. The last Valois duke of Burgundy*, London 1973, p. 188–189.

32 Et non pas à la mort du Téméraire, le 5 janvier 1477, comme on lit entre autres dans le répertoire par ailleurs excellent de Robert-Henri BAUTIER, Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du moyen âge. Les États de la maison de Bourgogne. I. Archives des principautés territoriales. 2. Les principautés du Nord*, Paris 1984, p. 54.

33 REY (voir n. 5) p. 141–154; RAUZIER (voir n. 6) p. 257–278.

34 Gustave DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge. Tome premier: les élections et leur personnel*, Paris 1930.

35 Ses attributions ont été fixées par une ordonnance du 7 août 1392, éditée par Andrée VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents relatifs à la gestion des finances de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre (1384–1404)*, dans: *Bull. de la Commission Royale d'Histoire* 146 (1980) p. 259–261. Voir aussi: Tim SOENS, *Rentmeesters, tollenaars en de anderen. Een onderzoek naar de beheerders van het grafelijk domein in Vlaanderen (1372–1404)*, Gent 1999, p. 78–79 (Mémoire de licence inédit).

36 DUPONT-FERRIER (voir n. 34) p. 20–28, p. 73–77, p. 108–126.

notamment le collège des Quatre Membres – et la levée était surtout une affaire locale: chaque entité fiscale était responsable de la collecte de sa quote-part individuelle. Ensuite les produits étaient centralisés par les receveurs des villes et des châellenies qui les viraient au receveur ducal de l'aide, le plus souvent le receveur général de Flandre<sup>37</sup>.

Même en l'absence de receveurs comtaux des aides, les gestionnaires locaux qui répondent directement au receveur général de Flandre sont extrêmement nombreux et leurs fonctions très diverses. Il nous faut maintenant essayer de comprendre mieux les différences professionnelles et privées qui ont dû exister dans ce «corps» d'officiers des finances locaux.

## 2. La fugacité des carrières domaniales

L'étude d'un groupe professionnel peut largement bénéficier d'une approche prosopographique. D'une part en décrivant les nombres, les carrières, l'âge, les origines sociales et géographiques, les fortunes, les relations familiales et professionnelles et de nombreuses autres caractéristiques, la prosopographie permet d'élaborer une sociographie détaillée; d'autre part elle nous aide à révéler les rouages des institutions que ces gens peuplaient et dont ils influençaient le fonctionnement concret<sup>38</sup>. Mais confronté à des populations très étendues, le questionnaire utilisé doit être restreint afin de permettre l'analyse d'un nombre limité de variables, en grande partie standardisées<sup>39</sup>. Jusqu'à présent nous avons répertorié plus de 2800 personnes qui pendant la période de 1350 à 1500 ont exercé une fonction quelconque dans la gestion locale du domaine comtal de Flandre, tous ressortissants directement du receveur général de Flandre. L'effectif réel a dû être considérablement plus élevé: la série des «recettes générales de Flandre»<sup>40</sup>, la source «souche» de nos recherches<sup>41</sup>, présente des lacunes considérables. En effet, seulement 56 des 150 années étudiées sont intégralement documentées. Mais dans la mesure où les lacunes n'excèdent pas les trois ou quatre années successives, elles sont en partie comblées par l'information fournie par les

37 Antoine ZOETE, *De beden in het graafschap Vlaanderen onder de hertogen Jan zonder Vrees en Filips de Goede (1405–1467)*, Brussel 1994, p. 125–131 (Acad. Royale de Belgique. Mém. de la Classe des Lettres, 149). La fonction de receveur général des aides n'y fut créée qu'en 1518: N. MADDENS, *Ontvanger-generaal van de beden (1518–1754)*, dans: Walter PREVENIER, Beatrijs AUGUSTYN (éd.), *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Vlaanderen tot 1795*, Brussel 1997, p. 196–200 (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën. Studia, 72).

38 Jacques VERGER, *Conclusion*, dans: Françoise AUTRAND (éd.), *Prosopographie et genèse de l'état moderne. Actes de la table ronde organisée par le C. N. R. S. et l'École Normale Supérieure de jeunes filles. Paris, 22–23 octobre 1984*, Paris 1986, p. 352–353.

39 Willem BLOCKMANS, *Flemings on the move. A profile of representatives, 1384–1506*, dans: ID., Marc BOONE, Thérèse DE HEMPTINNE (éd.), *Secretum Scriptorum. Liber Amicorum Walter Prevenier*, Louvain, Apeldoorn 1999, p. 314.

40 AGR R 6; AGR CC 2702, 2704–2709, 47046–47047, 47060; ADN B 4069–4077, 4079–4082, 4084–4086, 4088–4099, 4101–4107, 4109–4114, 4116–4117, 4119–4124, 4165–4166, 4181–4182. Les comptes de 1416–1420 (ADN B 4090–4091), ont été publiés: Michel MOLLAT, Robert FAVREAU (éd.), *Comptes généraux de l'état Bourguignon entre 1416 et 1420. Troisième Partie*, Paris 1969 (Recueil des historiens de la France. Documents financiers, 5).

41 VERGER (voir n. 38) p. 351.

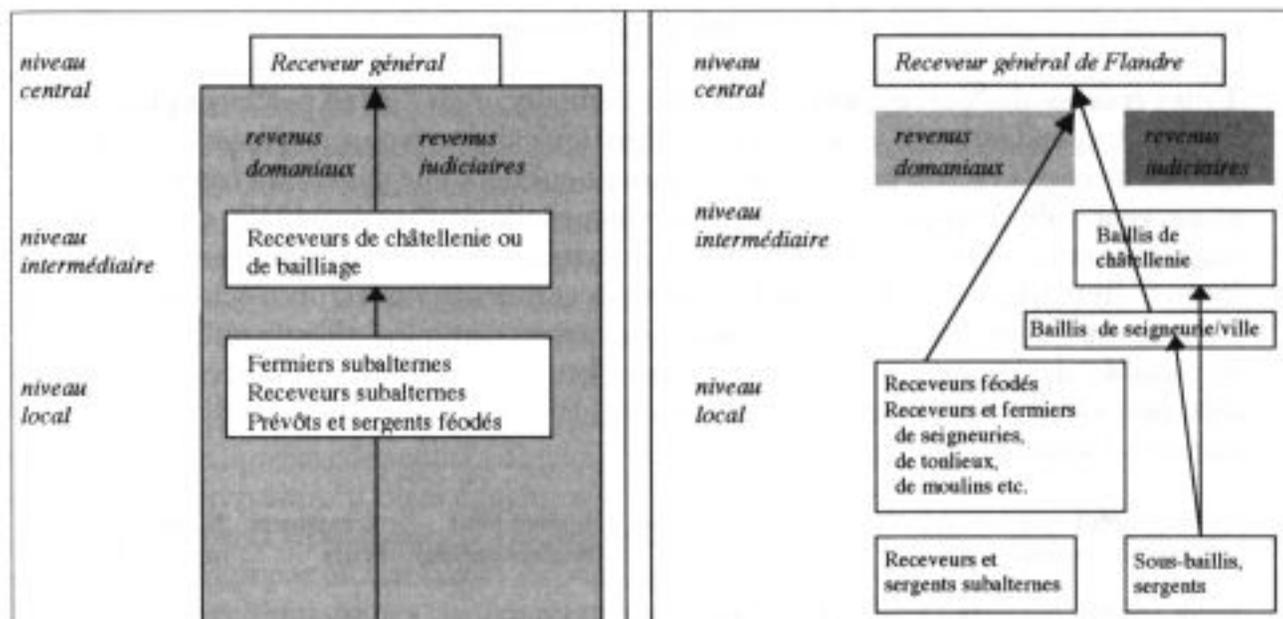


Figure 1: les receveurs princiers au bas moyen âge: organigrammes simplifiés; à gauche: structure hiérarchique triple («l'exemple français»); à droite: situation en Flandre flamingante

comptes conservés. Ce n'est que pour les années 1352–1373, 1428–1449 et 1480–1500, dont les comptes font presque complètement défaut, que la représentativité des données est menacée, bien qu'on retrouve beaucoup d'indications supplémentaires dans les comptes particuliers des domaines et dans les séries de pièces justificatives et de dossiers administratifs, aussi nombreux que difficiles à utiliser<sup>42</sup>.

Au cours de la période étudiée, le nombre de gestionnaires domaniaux augmente sensiblement, bien qu'il ne soit pas question d'une inflation incontrôlée. Vraisemblablement, la cause principale de cette évolution a été l'augmentation parallèle du nombre d'entités domaniales: dans les années 1374–1376, 187 personnes en moyenne occupaient 185 fonctions; en 1423–1427, on compte 200 personnes pour 201 fonctions et en 1457–1462 245 personnes pour 254 fonctions. À son tour, cette augmentation du nombre d'entités domaniales a été provoquée en partie par des mesures techniques<sup>43</sup>, mais surtout par l'agrandissement du domaine comtal<sup>44</sup>.

42 La majorité de ces sources est répertoriée dans: BAUTIER, SORNAY (voir n. 32) p. 46–57, p. 73–153, p. 202–210. On déplore surtout la conservation extrêmement lacunaire des Renenghelles qui contiennent le procès-verbal du règlement des comptes domaniaux et qui étaient rédigés chaque année à l'occasion de la Renenghe.

43 Comme la division de fonctions ou le transfert de compétences d'un officier à d'autres. Les exemples sont multiples: au plus tard en 1484, les mairies comtales de la châtellenie de Courtrai n'étaient plus afferméées ensemble (ADN B 4123, f°40r). Les tonlieux importants de Damme et de l'Écluse ont été exploités séparément, au plus tard à partir de 1442 (ADN B 4099, f°10v). À l'inverse, il y avait aussi des regroupements: à partir de 1412, les reliefs de fiefs aux Quatre Métiers étaient – de nouveau – perçus par le receveur des reliefs de Gand et du Vieux-Bourg: voir Beatrijs AUGUSTYN, Kasselrijleenhoven (12<sup>de</sup> eeuw–1795), dans: PREVENIER, AUGUSTYN (voir n. 37) p. 512.

44 Pour les règnes de Louis de Male et de Philippe le Hardi: voir SOENS (voir n. 6) passim. Sous le duc Jean sans Peur, la taxe sur le hareng caqué était généralisée au comté de Flandre. À partir du règne de

## A. Un «corps» hétérogène

Tous ces individus percevaient des revenus comtaux, mais l'un en percevait plus que l'autre. Cependant, une évaluation systématique des ressources gérées n'est pas facile, puisque la recette générale de Flandre ne contient que des soldes très variables et souvent vide de sens. C'est grâce à la renenghelle de l'année 1403<sup>45</sup>, qu'on a pu reconstruire la répartition des ressources domaniales brutes parmi les gestionnaires locaux. Toutefois, faute des rapports bruts des entités affermées, on n'échappe pas à l'utilisation des montants des baux, mais nous avons démontré ailleurs qu'il n'est pas impossible de les rapprocher des rapports bruts des entités exploitées en régie directe<sup>46</sup>. Quant aux associations de fermiers, le montant du bail a été divisé par le nombre d'associés connus.

	rapports bruts gérés/personne	nombre de pers.	% pers.	% cumul. pers.	rapport brut (deniers parisis)	% rapports bruts	% cumul. rapports bruts
1	0-4,99 lb.	36	16,67	16,67	16329,00	0,05	0,05
2	5-19,99 lb.	30	13,89	30,56	80484,00	0,24	0,29
3	20-49,55 lb.	18	8,33	38,89	130506,00	0,39	0,68
4	50-99,99 lb.	25	11,57	50,46	446217,67	1,34	2,02
5	100-199,99 lb.	28	12,96	63,43	927740,50	2,78	4,79
6	200-499,99 lb.	26	12,04	75,46	1901874,33	5,69	10,48
7	500-999,99 lb.	17	7,87	83,33	3029093,00	9,06	19,55
8	1000-1999,99 lb.	17	7,87	91,20	6267871,66	18,76	38,30
9	2000-2999,99 lb.	11	5,09	96,30	6006678,87	17,97	56,28
10	3000-3999,99 lb.	1	0,46	96,76	913802,33	2,73	59,01
11	4000-4999,99 lb.	1	0,46	97,22	1035956,53	3,10	62,11
12	5000-7499,99 lb.	2	0,93	98,15	2949108,00	8,83	70,94
13	>=7500 lb.	4	1,85	100,00	9711293,50	29,06	100,00
		216	100,00		33416955,40	100,00	

Table I: répartition des ressources domaniales parmi les gestionnaires locaux (1403)

L'inégalité révélée par la table I, est frappante. Les trois quarts de la population ne s'occupent que de 10% des ressources, tandis qu'une vingtaine de personnes sont responsables de la moitié des revenus! Parmi eux, on retrouve évidemment les noms des receveurs de châellenie de Lille et de Douai-Orchies, Jean d'Esteules et Jean Barre, qui déclaraient respectivement des rapports bruts de 12 228 et de 11 431 lb. parisis. En cumulant la recette de Beveren et la ferme du tonlieu de Rupelmonde, les recettes de Guiot de Lomprey dépassaient les 5000 lb. parisis, ce qui est encore large-

Philippe le Bon, un nombre croissant de «clergies» et de fonctions juridiques inférieures étaient intégrées au domaine et données à ferme par le receveur général de Flandre. Plus d'une fois, ces agrandissements suscitaient des protestations de la part des sujets: en 1487 par exemple, les échevins et le conseil de la châellenie de Furnes contestaient l'affermage de 8 beriderscepen dans leur ressort, considéré comme *ung cas de novellité* (ADN B 4123, f°61v).

45 AGR CC 1253; en se basant sur la renenghelle de 1376 (AGR CC 7800), des résultats semblables peuvent être obtenus: SOENS (voir n. 35) p. 181-187. Pour les Renenghelles, voir note 42.

46 SOENS (voir n. 6).

ment inférieur à la recette du receveur de L'Écluse, Jacob Gruutpot, 8553 lb. Jacob Larke, Nicaisis Boudeloot, Thomas et Willem Heins participaient à la fois aux fermes du tonlieu de Damme et du *grutegeld* à L'Écluse dont le montant total du bail s'élevait respectivement à 8100 lb. et à 6200 lb. Boudeloot et Willem Heins s'associaient aussi aux fermiers des *petiz congiez* à L'Écluse (4600 lb.). Bien que l'administration locale du domaine ait été à ce point dispersée, le contrôle de la masse des revenus s'effectuait vraisemblablement au moyen de quelques positions-clé, notamment les recettes des seigneuries et des tonlieux principaux; les épiers de Bruges, Furnes et Bergues-Saint-Winnoc; les fonctions de moermaître et de watergrave et enfin la perception des taxes multiples frappant le commerce maritime à L'Écluse.

Il n'y a pas d'indication que cette situation ait changé beaucoup au cours du XV<sup>e</sup> siècle. Quelquefois des entités domaniales étaient scindées<sup>47</sup>, mais on verra plus loin que ces interventions rares étaient contrebalancées par l'épanouissement du cumul. Aux fonctions stratégiques, s'ajoutait encore le tonlieu de Gravelines, le petit port près de Calais par où transitait l'importation vitale des laines anglaises, dont les revenus étaient comptabilisés par le receveur général de Flandre à partir de 1465. Le fermage annuel dû par le fermier Tommaso Portinari, était de 25 920 à 32 400 lb. parisis<sup>48</sup>, ce qui correspondait probablement au cinquième des ressources que Philippe le Bon et Charles le Téméraire retiraient de leur domaine de Flandre<sup>49</sup>. La répartition inégale des ressources parmi les officiers domaniaux, n'est pas caractéristique du seul comté de Flandre, bien que la dispersion administrative en Flandre y ait gonflé le nombre de petits receveurs et fermiers. S'appuyant sur les comptes de l'année 1548, Jean Kerhervé a dressé la carte de la répartition des finances domaniales au duché de Bretagne. Les seuls receveurs de châellenie de Nantes, Rennes et Fougères y comptabilisaient presque la moitié des revenus domaniaux du duché<sup>50</sup>. En outre, de temps en temps la fonction de receveur ducal de Nantes était exercée par les fermiers de la prévôté de Nantes, qui percevaient les péages importants aux bouches de la Loire, levés surtout sur les trafics vitaux du vin et du sel<sup>51</sup>. En Franche-Comté, le trésorier de la saunerie de Salins percevait à lui-seul plus du tiers des ressources totales du domaine comtal<sup>52</sup>.

47 *Supra*, note 43.

48 La ferme du tonlieu de Gravelines par Portinari est analysée dans: Marc BOONE, Apologie d'un banquier médiéval: Tommaso Portinari et l'État bourguignon, dans: *Le moyen âge* 105/1 (1999) p. 38-41.

49 Selon une évaluation de 1445, le rapport brut des domaines de Flandre était de 151 756 lb. parisis: M.-A. ARNOULD, Une estimation des revenus et dépenses de Philippe le Bon en 1445, dans: *Acta Historica Bruxellensia. Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique* 3 (1973) p. 206.

50 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 527-529.

51 *Ibid.* p. 114, note 165, p. 662-668.

52 VAN NIEUWENHUYSEN (voir n. 26) p. 66-77.

### B. Les choix: l'exploitation en régie directe ou l'affermage

Au comté de Flandre comme ailleurs, on a constaté la présence simultanée de deux systèmes d'exploitation: la régie directe et l'affermage. Au bas moyen-âge, l'arrentement perpétuel n'était plus jugé un moyen apte à la gestion des ressources domaniales, bien qu'à un niveau inférieur les cens fixes restent prédominants dans la mise en valeur du foncier comtal. Quant aux nouveaux arrentements enregistrés dans la recette générale de Flandre, il s'agissait le plus souvent du dédit d'un droit domanial par des communautés ou des particuliers<sup>53</sup>. Pendant la période 1350–1500, les 2822 gestionnaires recensés ont exercé 4864 fonctions domaniales, dont 1199 (24,7%) comme receveur commis par le comte, et 3483 (71,6%) comme fermier. On peut y ajouter encore 119 fonctions (2,4%) de receveur féodé, tous exercées dans la gestion du domaine ancien des comtes, et 63 fonctions de maître de la monnaie (1,3%), qui en général tenaient leur fonction à ferme eux-aussi<sup>54</sup>. À de nombreuses reprises, les comtes et leur entourage se sont prononcés en faveur de l'affermage<sup>55</sup>. On peut se demander s'il en résultait effectivement un remplacement progressif de la régie directe par l'affermage. Dans la table II, une division par périodes de 25 ans est présentée. Afin d'éviter des déformations, on ne prend pas en considération les receveurs féodés et les maîtres de la monnaie, tout comme les droits incorporés au domaine après le règne du comte Louis de Male (1346–1384).

	1351–1375	1376–1400	1401–1425	1426–1450	1451–1475	1476–1500	1350–1500
Receveurs (%)	41,22	41,54	28,93	30,83	19,33	35,38	25,61
Fermiers (%)	58,78	58,46	71,07	69,17	80,67	64,62	74,39

Table II: le choix entre l'exploitation directe et l'affermage

Pendant la période bourguignonne »classique« (1384–1477), la préférence pour l'affermage s'est accrue considérablement et atteint des sommets au premier et surtout au troisième quart du quinzième siècle. Cependant, il y a de nombreux offices qui ont toujours été exploités en régie directe. La recette importante de L'Écluse, les fonctions de watergrave et de mourmaître, et la perception des reliefs de fiefs, n'ont jamais été affermées. En général, l'affermage se prête surtout à l'exploitation de droits simples et bien déterminés: des tonlieux, des moulins, des taxes frappant le

53 Pour ne citer que deux exemples: en décembre 1394 la ville de Bruges rachetait le tort-le-comte levé pendant la foire annuelle, au moyen d'une rente perpétuelle de 60 nobles d'or: ADN B 1598, f°14v. Afin d'obtenir la permission de construire un moulin à huile à Beernem, les frères Jean et Boudin Mulart devaient racheter en 1429 le droit d'eau et du vent du comte par une rente perpétuelle de 20 s. parisis: ADN B 4097, f°16v.

54 Pierre COCKSHAW, Le fonctionnement des ateliers monétaires sous Philippe le Hardi, dans: Cercle d'Études Numismatiques. Bulletin 7/1 (1970) p. 25–27.

55 Voir par exemple la motivation de la décision prise par le duc Philippe le Hardi le 30 juin 1396, concernant l'affermage du péage de Bapaume en Artois: Andrée VAN NIEUWENHUYSEN (éd.), Ordonnances de Philippe le Hardi, de Marguerite de Male et de Jean sans Peur, 1381–1419. Tome II contenant les ordonnances de Philippe le Hardi et de Marguerite de Male du 17 janvier 1394 au 25 février 1405, Bruxelles 1974, p. 144–149, nos 428–430 (Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Première série: 1381–1506).

commerce et l'industrie. En outre, la commission d'un receveur particulier n'est considérée raisonnable qu'à partir de recettes substantielles. Au cas où le receveur de Flandre ne trouvait plus de candidats disposés à prendre à ferme un droit dont le rapport annuel n'atteignait que quelques livres, ce droit n'était souvent plus perçu, malgré les remontrances obligatoires de la part de la Chambre des Comptes<sup>56</sup>. Parfois, le choix de la méthode d'exploitation ne s'explique pas aussi facilement: pendant toute la période étudiée, les recettes des seigneuries de Deinze, Malines et Termonde étaient confiées à un receveur. Par contre, les seigneuries de Menin et de La Gorghe étaient presque toujours baillées à ferme, bien que la qualité et la quantité de leurs revenus soient comparables. Probablement la »tradition« administrative influençait elle-aussi le choix entre l'exploitation en régie et l'affermage<sup>57</sup>. D'ailleurs, ceci ne s'applique pas seulement au comté de Flandre: au duché de Bourgogne à la fin du quatorzième siècle la plupart des prévôtés étaient affermées, les châtelainies ne l'étaient pas. Pourtant, selon Jean Rauzier, la fonction des prévôts importants ne différait guère de celle des châtelains. Alors le prévôt ne se distinguait du châtelain que par son état même de fermier<sup>58</sup>.

Au dernier quart du quinzième siècle, une tendance inverse s'est produite et on constate le taux le plus élevé de receveurs du quinzième siècle. Aux Pays-Bas bourguignons, la période qui s'étend des désastres militaires de la fin du règne de Charles le Téméraire à la régence troublée de Maximilien d'Autriche se caractérise par des guerres internes et externes et une crise profonde, tant sur le plan politique qu'économique. En Flandre, le redressement ne démarrerait qu'à partir de la fin des hostilités et le début du règne personnel de Philippe le Beau en 1492-1494<sup>59</sup>. Dans l'administration du domaine, la régie directe était souvent la seule possibilité valable, puisque la majorité des baux stipulait que le contrat était interrompu dès qu'une guerre éclatait<sup>60</sup>. En plus, en 1477 la duchesse Marie avait dû promettre de restreindre la prolifération de l'affermage<sup>61</sup>.

Le passage à la régie directe se rencontre à chaque période de crise, mais il n'était pas toujours aussi général. La table III montre que pendant la guerre »gantoise« de 1379 à 1385, le rapport entre régie directe et affermage est presque inversé. Par

56 Le cas échéant, les comptes du receveur général de Flandre mentionnent: *vague par faulte de fermier... ou on ne treuve aucun qui prenne le vueille et pour ce... neant*. Une apostille de la part de la chambre des comptes ajoute souvent: *soit rebaillié qui pourra...*

57 Dans l'administration des finances urbaines, on a également signalé cette influence de la tradition locale: Marc BOONE, *Triomferend privé-initiatief versus haperend overheidsoptreden? Over pachters van indirecte belastingen in laatmiddeleeuwse steden*, dans: *Tijdschrift voor sociale geschiedenis* 15/2 (1989) p. 115.

58 RAUZIER (voir n. 6) p. 193.

59 Willem BLOCKMANS, Walter PREVENIER, *The promised lands, the Low Countries under Burgundian Rule, 1369-1530*, Philadelphia 1999, p. 175-205.

60 ADN B 4105, f°51r: *affermage du grutegeld de Bruges et Sijsele en 1459, par condicion que les diz fermiers tendront ceste ferme a tous perilz et fortunes excepté que Dieu ne veulle que guerre publique feust ou pais de Flandres ... en ce cas porront ilz estre quittes de la dite ferme en la paiant par porcion de temps qu'ilz en auront paisiblement joy et ce dedens six sepmaines apres ce qu'ilz auront donné a cognoistre et deuement fait apparoir des dis guerre et empeschement a messires des Comptes a Lille ou ce dit receveur*.

61 Willem BLOCKMANS (éd.), *Het algemene en de gewestelijke privilegiën van Maria van Bourgondië voor de Nederlanden, Kortrijk, Heule 1985 (Anciens Pays et Assemblées d'État, 80)*.

contre, pendant la rébellion de Gand contre le duc Philippe le Bon de 1450 à 1453, l'affermage est resté prédominant.

	1368–1378	1379–1385	1386–1396	1439–1449	1450–1453	1454–1464
Receveurs (%)	32,26	60,8	35,19	19,48	31,33	13,05
Fermiers (%)	67,74	39,2	64,81	80,52	68,67	86,95

*Table III: le mode d'exploitation et les guerres de 1379–1385 et de 1450–1453*

Après l'interruption du bail, le receveur général de Flandre devait déléguer un receveur afin de continuer la perception des droits concernés. Le plus souvent, c'est l'ancien fermier qui est chargé – avec ou contre son gré – de cette tâche: après le sac de la ville d'Ardenbourg par les Gantois, le bail du *grutegeld* d'Ardenbourg était interrompu à partir du 2 mai 1452 et dorénavant, le fermier François le Wispelare en payait ce qu'il avait reçu<sup>62</sup>. À la suite de l'agitation interne et de la guerre avec la France au printemps de 1477, Simon de le Kienrue avait demandé l'interruption de son bail du tonlieu de L'Écluse. Néanmoins, il devait payer le montant total du bail jusqu'au Saint-Jean, le 24 juin suivant. Puis il continuait d'exploiter le tonlieu en régie directe, jusqu'à Noël. Alors la situation lui semblait assez éclaircie et il s'engageait de nouveau à prendre à ferme le tonlieu, bien que la durée du bail soit limitée à une seule année<sup>63</sup>. Remarquons que souvent l'arrangement définitif n'était conclu que beaucoup plus tard, après des négociations entre le fermier et l'administration comtale: la date exacte de l'interruption du bail du *grutegeld* d'Aardenburg mentionné ci-dessus, était fixée par lettres patentes du duc Philippe le Bon, en date du 22 août 1453. La conversion du »fermier« en »receveur« est donc parfois une construction post-factum. Au lieu de l'ancien fermier, le receveur général de Flandre peut charger encore d'autres officiers de la perception d'un droit domanial. Faute d'un réseau uniforme de receveurs, le bailli est souvent la seule personne apte à remplir cette tâche. Josse Triest, bailli du Pays de Waes en 1384–1385<sup>64</sup>, y percevait aussi les droits de *hoppenbier*. Apparemment cette entremise lui a plu, parce qu'un an plus tard, il prit à ferme – en tant que particulier cette fois – les droits de *hoppenbier* aux Quatre-Métiers.

Les deux groupes de gestionnaires domaniaux, les receveurs et les fermiers, se chevauchent donc et ce chevauchement ne se confinait pas aux seuls temps de crise: 246 individus, c'est-à-dire 31,5% des receveurs et 11,4% des fermiers, ont exploité des entités du domaine comtal en régie directe et en ferme. Des receveurs en exercice n'hésitaient pas à s'engager comme fermier d'autres entités domaniales: Jean le Chien, receveur de L'Écluse de 1396 à 1402 et futur receveur général de Flandre, était en même temps fermier du tonlieu de Damme. Et avant d'assumer cette même charge de receveur de L'Écluse dans les années 1470–1479, Jean de Zuwenkerke avait déjà pris à ferme des droits domaniaux à Oostbourg et à L'Écluse. Une fois receveur, il adaptait ses objectifs et il s'associait à la ferme du tonlieu et des taxes sur l'importation des bières hollandaises et hanséatiques à L'Écluse, du tonlieu du poisson à

62 ADN B 4103, f°69v.

63 ADN B 4120, f°9r; AGR CC 2709, f°6r.

64 VAN ROMPAEY (voir n. 23) p. 650.

Bruges et des droits de hopenbier à Nieupoort. En général et en dépit de nombreuses infractions, il était interdit aux receveurs particuliers de prendre à ferme eux-mêmes les ressources dont ils étaient responsables. Mais aucune règle n'interdisait la participation des receveurs particuliers à l'affermage de droits domaniaux mis à ferme par le receveur général de Flandre<sup>65</sup>!

### C. Les possibilités de carrière

Ce Jean de Zuwenkerke qu'on vient de mentionner a été actif dans la gestion du domaine comtal d'une façon continue pendant plus de vingt ans. De tels exemples pourraient indiquer qu'il était bien possible de développer une carrière dans cette administration locale. Afin de contrôler cette hypothèse, il faut considérer deux éléments: d'une part la durée moyenne des fonctions domaniales et d'autre part le nombre de fonctions exercées par les membres de notre population. Commençons par dire que contrairement au receveur, le fermier se voit confronté aux contrats de durée limitée: pendant toute la période, la majorité des baux porte sur un terme de trois années, ou, moins souvent, de six ou de neuf années<sup>66</sup>. Aux cas assez limités où l'entité domaniale n'était pas affermée aux enchères, mais au moyen de lettres ducales, la durée était plus variable<sup>67</sup>. Mais toujours le fermier avait la possibilité de conclure un nouveau bail, et de continuer son exercice. Un fermier du grutegeld de Woumen, *Boudin Hermier*, a réussi à prolonger sa ferme de trois ans en trois ans, de 1392 à 1429!

La durée moyenne de toutes les fonctions étudiées est de 56,8 mois, soit à peu près quatre ans et demi<sup>68</sup>. Quiconque exerce sa fonction en régie directe, l'occupe en moyenne 69 mois, un fermier seulement 52,5. Il y avait des différences significatives entre les divers types de droits domaniaux: dans la gestion des seigneuries comtales, les fonctions étaient plus stables: la moyenne y est de 72 mois. Par contre, les mutations des gestionnaires des tonlieux se succédaient beaucoup plus vite, avec une durée moyenne de 48,6 mois. Mais somme toute, les fonctions domaniales n'excellaient certainement pas en stabilité, tout comme dans le duché de Bourbonnais et au comté de Forez, où la durée d'occupation de l'office de prévôt-receveur était de 6 ans et 4 mois<sup>69</sup>. En Bretagne, 49% des receveurs ordinaires ont tenu leur poste moins de deux ans de suite<sup>70</sup>. Pourtant les exemples de longévité ne manquent nulle part. À la châtellenie de Bergues-Saint-Winnoc en Flandre, Michel Vernieue perçut les

65 Voir aussi Eddy VAN CAUWENBERGHE, *Het vorstelijk domein en de overheidsfinanciën in de Nederlanden (15<sup>de</sup> en 16<sup>de</sup> eeuw)*. Een kwantitatieve analyse van Vlaamse en Brabantse domeinrekeningen, Brussel 1982, p. 230 (Gemeentekrediet van België. Historische Uitgaven Pro Civitate, reeks in-8°, 61).

66 Une ordonnance de Philippe le Bon, en date du 21 novembre 1419, envisageait à généraliser le terme de trois années: ADN B 1602, f°101v. Pour l'affermage des tonlieux, le terme de six ans était souvent considéré comme idéal: ADN B 4111, f°6v.

67 Par lettres patentes du 18 octobre 1410, la seigneurie de Sijsele était donnée à ferme à Felix, chevalier et seigneur de Steenhuse pour un délai de 18 ans: MOLLAT, FAVREAU (voir n. 40) I p. 29. Plus tard, le bail était encore prolongé avec 24 ans: ADN B 4097, f°6v.

68 Il s'agit toujours d'exercices ininterrompus.

69 MATTÉONI (voir n. 14) p. 340.

70 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 785.

reliefs de fiefs et les rentes des paroisses d'Uxem et de Leffrinckoucke de 1417 à 1462, donc pendant 45 ans. Son collègue Victor de Leffinghe, receveur des reliefs de fiefs à Bruges et au Franc de Bruges, occupait son office de 1388 à 1432. Les reliefs de fiefs étaient encore des ressources assez modestes, contrairement à la seigneurie de Malines, où Nicaise Chamble se maintint de 1428 à 1463.

Même dans l'administration royale française, où Louis XI promulguait en 1467 qu'à partir de ce moment aucun officier ne perdrait plus son office, sinon par décès, résignation ou forfaiture, l'inamovibilité des fonctionnaires n'existait pas au bas moyen âge<sup>71</sup>. Mais la stabilité s'accrut-elle quand même au quinzième siècle? Dans la figure II, nous comparons l'évolution de la stabilité des fonctions de receveur ordinaire en Bretagne, de prévôt-receveur dans l'apanage bourbonnais et de receveur/fermier de seigneurie au comté de Flandre<sup>72</sup>:

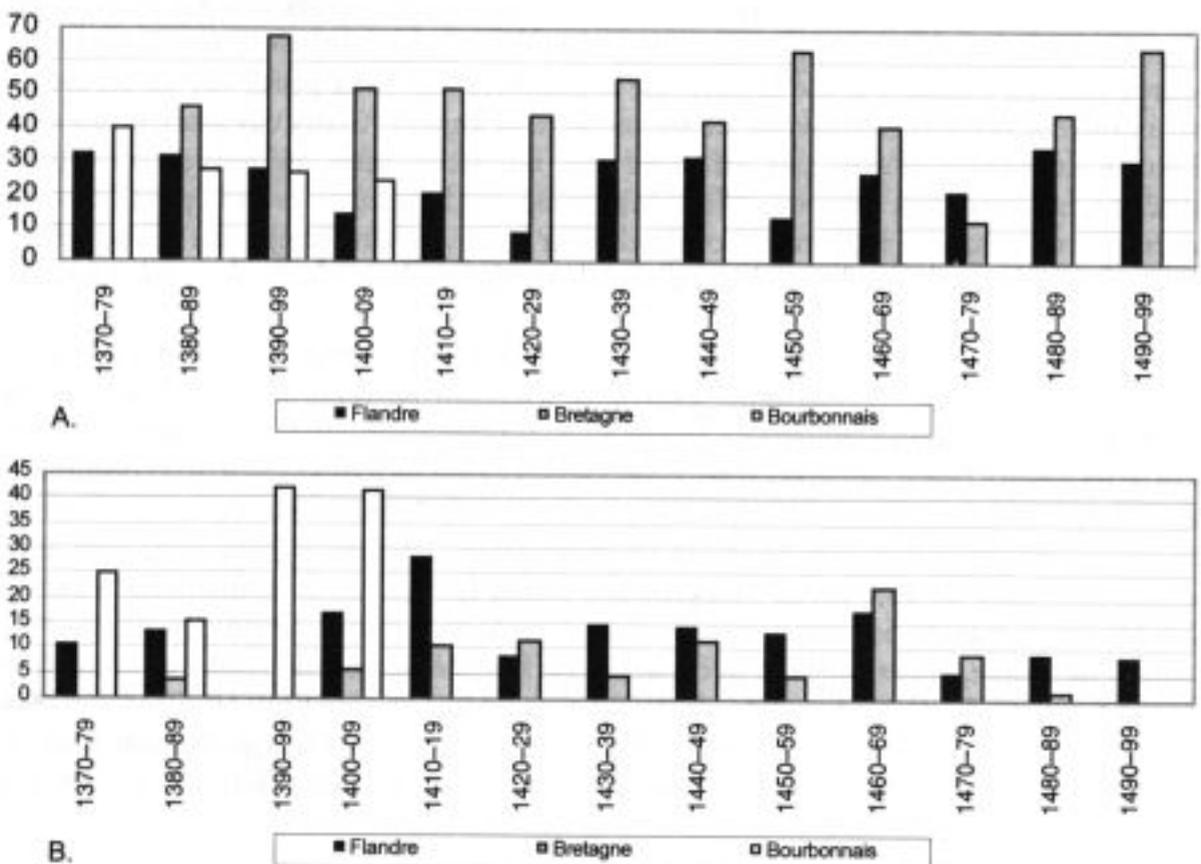


Figure II: Stabilité des fonctions domaniales: A. Fonctions de deux années ou moins (%) B. Fonctions de plus de dix années (%)

71 DUPONT-FERRIER (voir n. 34) p. 194-195; Id., *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, Paris, 1902, p. 172-173, p. 229, p. 781-782 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 145).

72 Pour le duché de Bretagne: KERHERVÉ (voir n. 15) p. 787. Pour la principauté bourbonnaise: MATTEONI (voir n. 14) p. 344. Les chiffres de Kerhervé et de moi-même indiquent la durée totale des fonctions commencées dans la période concernée. Mattéoni a utilisé une répartition par tranches d'ancienneté, qui n'indique que l'ancienneté à un certain moment. Il en suit une sous-estimation en comparaison des autres données.

Tout d'abord, il se dégage de ces chiffres que la durée moyenne de la fonction de receveur princier était fort variable et qu'une évolution continuée vers une plus grande stabilité ne peut pas être discernée. Les oscillations s'expliquent en grande partie par le degré de stabilité atteint par l'autorité princière. Surtout les périodes de guerres internes se traduisent par des mutations précoces, comme c'était le cas au comté de Flandre au dernier quart du quatorzième siècle et au dernier quart du quinzième siècle. Bien que le personnel local ait souvent survécu aux vicissitudes politiques, des crises profondes du pouvoir ne le laissaient pas en paix<sup>73</sup>! À l'inverse, les périodes de stabilité interne entraînaient souvent une stabilité accrue des fonctions domaniales: en Bretagne, l'arrivée au pouvoir du duc François II (1458), secondé par Pierre Landais au département des finances, aboutissait clairement à des exercices plus stables. Mais incontestablement, la plus grande stabilité était atteinte en Bourbonnais à la fin du règne long et énergique de Louis II (1356–1410): au début du quinzième siècle plus de 40% des receveurs y ont gardé leur fonction dix ans ou plus!

Mais la paix interne n'explique pas tout. Pourquoi les fonctions de deux ans ou moins étaient-elles moins nombreuses en Flandre au premier tiers du quinzième siècle (15,4%) qu'au deuxième tiers (25,5%)? Et pourquoi les durées longues s'y multipliaient-elles dans les années 1410–1419 (28,2%)? Selon nous, ces différences s'expliquent surtout par la politique financière et domaniale des ducs Jean sans Peur (1405–1419) et Philippe le Bon (1419–1467). Dès le début du quinzième siècle, les comptes du receveur général de Flandre contiennent de plus en plus de prêts consentis par les receveurs locaux sous forme d'avances. Quand en 1413/14 Jean sans Peur se voyait dépourvu des »dons de roi«, suite au retour au pouvoir de la partie des Armagnacs en France, on augmentait sensiblement la pression sur les receveurs locaux: cette année-là, les gestionnaires domaniaux lui avançaient le montant record de 112 523 livres parisis<sup>74</sup>. Non seulement, le montant des avances augmentait, mais elles se rapportaient aussi à des exercices toujours plus lointains. Par conséquent, le receveur était devenu créancier du duc et son licenciement ou sa mutation étaient sérieusement compliqués: ou bien son successeur devait se charger de la dette, ou bien celle-ci suivait le créancier à son nouveau poste. Mais il était évidemment bien plus facile de renoncer à la mutation. Parallèlement à l'intensification des avances exigées des receveurs en exercice, le duc procédait à des nominations à condition explicite de lui consentir un prêt qui se rembourserait sur les revenus à gérer. Il décidait même de vendre à vie un nombre restreint d'entités domaniales<sup>75</sup>. Voilà tous les éléments qui ont favorisé des exercices plus longs.

73 Voir aussi: Alain DEMURGER, Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418: l'exemple des baillis et sénéchaux, dans: *Francia* 6 (1978) p. 157–182.

74 AGR CC 2704, f°31r–49v. Pour ces avances: VAN CAUWENBERGHE (voir n. 65) p. 307–315; Marc BOONE, Jan DUMOLYN, Les officiers-créditeurs des ducs de Bourgogne dans l'ancien comté de Flandre: aspects financiers, politiques et sociaux, dans: *Crédit et société: les sources, les techniques et les hommes (XIV<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> s.)*. Rencontres d'Asti-Chambéry (24 au 27 sept. 1998), 1999, p. 225–241 (Publ. du centre européen d'études bourguignonnes [XIV<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> s.], 39).

75 Le 1 octobre 1414, Jean sans Peur qui se trouvait alors à Gand, mit en vente la mairie du Châtelet à Gand, les maisons de jeux au Franc de Bruges et dans la ville et châtellenie de Furnes, la fonction de crikhouder au Franc de Bruges, la mairie de Courtrai et les profits des draps fabriqués à Wervicq:

Philippe le Bon a continué d'abord la politique de son père, bien qu'il recoure moins que lui à la vente de son domaine flamand<sup>76</sup>. Dans la première décennie de son règne, le montant des avances exigées des receveurs locaux était de 50 000 à 80 000 livres parisis. En 1432 un sommet de 97 817 livres était atteint<sup>77</sup>, mais les années suivantes la pression sur les caisses locales commença à diminuer – peut-être suite à la réorientation de la politique bourguignonne après le traité d'Arras (1435), qui nécessitait une attitude transigeante de la part du duc afin d'apaiser ses sujets flamands inquiets<sup>78</sup>.

Comparés aux principautés de Flandre et de Bourbonnais, la brièveté des exercices bretons est vraiment étonnante: la moitié des receveurs y étaient déchargés de leur office deux ans ou moins après leur nomination, contre 25% ailleurs. Il est possible que la position de la dynastie de Montfort à l'intérieur du duché, contestée par la dynastie rivale de Penthièvre et par la royauté de France, était moins solide que celle de la dynastie Valois de Bourgogne en Flandre. En outre, il est certain que le sort de maints receveurs locaux du duché était lié étroitement à la position de leurs supérieurs hiérarchiques, dont la disgrâce ou la mutation pouvait ébranler tous les rouages de l'administration financière, comme le prouve le cas célèbre du trésorier Pierre Landais<sup>79</sup>. Mais tout ceci ne suffit pas à expliquer la prédominance structurelle des exercices brefs. Peut-être il faut détourner l'attention de l'action princière à celle des fonctionnaires. Une rotation restreinte réduisait évidemment le nombre des participants à la gestion domaniale. Or, des recherches sur le gouvernement des villes aux Pays-Bas en général et au comté de Flandre en particulier, nous ont appris deux choses: d'une part que la gestion des deniers publics y était souvent monopolisée par un noyau dur de l'élite politique urbaine<sup>80</sup>; d'autre part que cette élite politique possédait généralement des traits nettement »plutocratiques«<sup>81</sup>. On verra plus

MOLLAT, FAVREAU (voir n. 40) I p. 54, p. 61, p. 65, p. 68, p. 78, p. 85. Pendant les années suivantes, d'autres ventes eurent lieu. Mais à une seule exception, elles se limitaient à la durée de la vie de l'acheteur. La seule seigneurie flamande vendue par Jean sans Peur, était celle d'Oudenem dans la châtelainie de Bailleul. Vers 1415, cette petite seigneurie était cédée perpétuellement à Jehan de Bailleul, moyennant la somme de 2000 livres parisis: AGR CC 7807, f°24v.

76 En 1430, il vendit perpétuellement les seigneuries secondaires de Reningelst (2500 lb.) et d'Oudenburg, Avelgem et Vladslo (10 500 lb.): ADN B 4097, f°7r; f°11r. Trois années plus tôt, la vente viagère de la seigneurie d'Asper et Zingem avait rapporté 742 livres parisis: ADN B 4096, f°6v.

77 ADN B 4097, f°58r–76v.

78 VAN CAUWENBERGHE (voir n. 65) p. 315–328. Les avances n'ont pas disparu, bien au contraire: elles étaient en fait institutionnalisées. Mais les exigences ducales étaient devenues plus raisonnables.

79 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 290–295, p. 795–796.

80 Les receveurs urbains se recrutent en grande partie parmi les échevins de la ville ou leur famille, qui s'imposent aussi comme fermiers des assises importantes. Cela s'applique non seulement à des grandes villes comme Gand, mais également à des villes secondaires comme Axel et Hulst. Voir respectivement BOONE (voir n. 57) p. 136 et Peter STABEL, Van schepenen en ontvangers. Politieke elite in stadsfinanciën in Axel en Hulst, dans: Tijdschrift voor sociale geschiedenis 18/1 (1992) p. 12–20.

81 Raymond VAN UYTVEN, Plutokratie in de »oude democratieën der Nederlanden«. Cijfers en beschouwingen omtrent de korporatieve en de sociale structuur der gemeenten in de late middeleeuwen, dans: Koninklijke Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis 16 (1962) p. 373–409.

loin qu'une grande partie des gestionnaires domaniaux se recrutait précisément parmi cette élite urbaine. Tout comme les finances urbaines, les finances domaniales du comté de Flandre auraient alors été contrôlées par un groupe assez restreint, ce qui aurait provoqué des exercices plus longs qu'au duché peu urbanisé de Bretagne<sup>82</sup>.

Mais n'insistons pas trop sur les différences: en Flandre tout comme en Bretagne et en Bourbonnais, la fonction de receveur domanial se caractérise par des exercices plutôt brefs. En Bourbonnais et en Bretagne, on a constaté que les mutations d'officiers se succédaient plus vite dans la gestion locale des finances que dans l'administration militaire ou judiciaire, suite à la nature propre des charges financières, toujours plus risquées et plus sujettes à la surenchère<sup>83</sup>. Au comté de Flandre, la situation est nettement différente. En nous basant sur la liste des baillis comtaux de Flandre, rédigée par Jan Van Rompaey pour la période 1384–1477<sup>84</sup>, nous avons calculé que la durée moyenne de leurs exercices est de quatre ans et trois mois, ce qui met sur le même plan baillis et gestionnaires domaniaux. Mais n'oublions pas qu'en Flandre les baillis sont restés des officiers comptables, et ce contrairement à leurs collègues français. Cependant, la stabilité de leurs offices a connu une évolution quelque peu différente: le règne de Jean sans Peur se caractérise par des mutations précoces et une durée moyenne de deux ans et onze mois. Une croissance significative de la stabilité s'avère sous Philippe le Bon, avec une moyenne de quatre ans et dix mois. On vient d'expliquer la stabilité accrue des fonctions domaniales sous Jean sans Peur, par la hausse des exigences financières de la part du duc et de l'administration centrale. Il est probable qu'en premier lieu on a voulu »épargner« les baillis et qu'on a fait échoir la masse des charges aux receveurs domaniaux<sup>85</sup>, ce qui correspond à la constatation de Van Rompaey que dans le »corps« des baillis, l'affermage, l'engagement et la vente d'offices n'étaient habituels qu'à partir du règne de Philippe le Bon.

La majorité des fonctionnaires locaux se voyaient donc dépourvus de leurs offices au bout de quatre ou tout au plus six années. Par conséquent, une seule fonction domaniale ou baillivale ne suffisait pas à remplir une carrière de fonctionnaire princier. Il aurait fallu pour cela toute une série de nominations, ou bien dans la gestion domaniale ou bien dans d'autres départements de l'administration locale ou centrale. Envisageons d'abord l'administration domaniale:

82 Le degré d'urbanisation divergent est analysé par: Marc BOONE, D'un particularisme à l'autre: la Flandre et la Bretagne face à l'État centralisateur (XIV<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècle), dans: Jean KERHERVÉ, Tanguy DANIËL (éd.), 1491. La Bretagne, terre d'Europe. Colloque international, Brest, 2–4 octobre 1991, Brest, Quimper 1992, p. 197–199.

83 MATTÉONI (voir n. 14) p. 340: les capitaines-châtelains y gardaient leur fonction 7 ans et 9 mois en moyenne, les juges 8 ans et 1 mois et les prévôts-receveurs seulement 6 ans et 4 mois; KERHERVÉ (voir n. 15) p. 796.

84 VAN ROMPAEY (voir n. 23) p. 614–652.

85 En 1413/14 les gestionnaires domaniaux versaient encore 85% des avances exigées (112 523 lb. sur 132 068 lb.). Le résidu se partageait parmi les baillis, les Lombards et les villes (pour l'octroi princier des assises): AGR CC 2704, f°31r–49v. En 1461 par contre, le domaine ne rapporte plus que 63% des avances: ADN B 4106, f°58v–65r.

fonctions domaniales	individus	individus (%)	individus (% cumulatif)
1	1913	67,79	67,79
2	484	17,15	84,94
3	192	6,80	91,74
4	95	3,37	95,11
5	44	1,56	96,67
6	26	0,92	97,59
7	20	0,71	98,30
8	15	0,53	98,83
9	9	0,32	99,15
10	9	0,32	99,47
>10	15	0,53	100,00
	2822	100	

*Table IV: les carrières »domaniales« en Flandre*

Dans l'administration domaniale du comté de Flandre, le nombre de »passants« est étonnant: les deux tiers des receveurs et fermiers n'ont exercé qu'une seule fonction domaniale. Exceptionnel par contre est l'exemple de Jean le Chien, qu'on a déjà mentionné plus haut: receveur du grutegeld et de la taxe sur les bières hanséatiques importées à L'Écluse à partir de 1394, il était nommé receveur de L'Écluse en 1396, s'engageant en même temps comme fermier de l'important tonlieu de L'Écluse. Comme d'autres receveurs de l'Écluse après lui, il fut promu six ans plus tard à la recette générale de Flandre, fonction centrale qu'il n'exercerait que deux ans. De 1404 à 1416 on lui confiait successivement la recette de Beveren, la watergravie de Flandre et de nouveau la recette de Beveren. L'autre extrême se retrouve à Lille: des treize personnes qui y ont géré la recette de 1372 à 1503, un seul a exercé une autre fonction dans la gestion du domaine comtal<sup>86</sup>! De nouveau, beaucoup dépend de la composition locale du domaine: à Lille, un seul receveur comptabilisait tous les revenus comtaux de la ville et de la châtelainie. D'une part, en tant que supérieur hiérarchique, il ne pouvait pas y participer au fermage des différents droits domaniaux. D'autre part des mutations à d'autres recettes n'ont pas eu lieu. À L'Écluse par contre, les 20 receveurs de la seigneurie ont assumé 63 fonctions domaniales. La plupart des taxes qui y frappaient le commerce maritime étaient gérées directement par le receveur général de Flandre et par conséquent rien n'empêchait le receveur de L'Écluse de s'engager comme fermier ...

Mais même à L'Écluse – incontestablement la recette particulière la plus importante – le nombre de receveurs qui ont exercé des fonctions domaniales en dehors des bouches du Zwin, est très restreint – seulement 3 sur 20<sup>87</sup>. Outre les maîtres de la monnaie, qui étaient souvent des étrangers dont le rayon d'action comprenait toute la principauté et parfois même plusieurs principautés<sup>88</sup> – rares sont les receveurs ou

86 Guillaume Parolle, receveur comtal de Lille de 1372 à 1383, prit à ferme les profits de la draperie de Wervicq de 1372 à 1378.

87 Outre Jean le Chien, on peut citer Guillaume de Gheetsem (1392–1396), receveur du mour de Kieldrecht en 1394 et Jehan de Zuwenkerke (1470–79), fermier du tonlieu de Nieupoort (1478–81).

88 Voir SOENS (voir n. 35) p. 316–318. Les frères Jean et Berthelemieux Thomas par exemple, étaient d'origine florentine. Sous les comtes Louis de Male et Philippe le Hardi ils ont servi en tant que

fermiers qui dépassent les limites d'une seule ville ou châteltenie. Ce ne fut qu'au dernier quart du quinzième siècle que les activités d'un Ghiselbrecht de Saint-Ylaire comme receveur et surtout fermier domanial couvriraient tout le comté de Flandre, ou quand même son littoral: de 1482 à 1496 il a assumé 23 fonctions domaniales à Bruges, L'Écluse, Damme, Ostende, Nieupoort, Oostbourg, Ardenbourg, Dunkerque et Wervicq! Il va de soi qu'une telle activité intense impliquait l'engagement de toute une série de sous-fermiers ou sous-receveurs, dont malheureusement les sources n'ont laissé que de rares traces.

L'abondance de fonctionnaires qui n'ont exercé qu'une seule fonction domaniale, peut signifier que la plupart d'entre eux ont poursuivi d'autres carrières, non-domaniales, au service du prince. Cependant, Olivier Mattéoni a constaté pour le Bourbonnais que l'association des finances et de la justice dans une seule carrière était rare<sup>89</sup>. Au comté de Flandre, la frontière entre la gestion domaniale et le corps des baillis était à première vue assez perméable. Tout d'abord il y avait une interférence institutionnelle: plusieurs seigneuries comtales étaient gérées par un bailli-receveur et de nombreuses autres fonctions judiciaires étaient incorporées au domaine. Au total, 297 receveurs et fermiers domaniaux (10,5% de la population) ont assumé une charge de bailli comtal – les offices de bailli-receveur non inclus. Certains offices domaniaux, comme celui de watergrave de Flandre, étaient même de préférence exercés par des anciens baillis (58% des watergraves). Les (ex-)baillis s'intéressaient aussi à la gestion des seigneuries comtales (23%) et à la recette des reliefs de fief (24%). Mais rappelons aussi qu'aux temps de crise, faute d'un receveur ou d'un fermier disponible, on faisait souvent appel aux baillis afin de gérer les entités domaniales dans leur circonscription, ce qui explique la plupart de leurs interventions dans la gestion domaniale. Dans le «corps» des baillis flamands, il était bien possible – tout au moins jusqu'à la première moitié du quinzième siècle – d'élaborer une carrière proprement-dite en accumulant des nominations successives, qui menait ou bien à une position de bailli de châteltenie ou bien à une fonction dans l'administration centrale<sup>90</sup>. Mais à l'exception d'une fonction de watergrave ou de receveur d'une seigneurie importante, les fonctions domaniales ne faisaient pas partie du *cursus honorum* des baillis. Il s'agissait simplement de cumuls, d'extras parfois très attrayants. Un seul exemple suffira: à quatre reprises entre 1480 et 1516, Cornille Rooman a exercé la fonction de bailli de Rupelmonde. De 1492 à 1493 il avait aussi servi comme bailli du pays de Waes. Pendant la guerre contre Maximilien d'Autriche on lui a confié la perception du tonlieu de Rupelmonde (1484–1485; 1488–1489) et des droits de hopenbier au Pays de Waes (1484–1485). De 1493 à 1496, toujours bailli de Rupelmonde, il prit à ferme les droits de hopenbier aux Quatre-Métiers et à partir de 1500, il s'occupait aussi de la recette des reliefs de fiefs au Pays de Waes. Pour Cornille Rooman, la gestion domaniale était donc une partie substantielle de ses affaires, cependant, elle ne faisait pas partie de sa carrière de bailli.

maître de la monnaie à Gand, Bruges, Malines et Louvain – ce dernier atelier se trouvant au duché de Brabant, gouverné alors par la duchesse Jeanne, belle-sœur de Louis de Male.

89 MATTÉONI (voir n. 14) p. 365–366.

90 VAN ROMPAEY (voir n. 23) p. 211–232.

Pour les receveurs et fermiers domaniaux, les possibilités d'être promu à un office dans l'administration centrale du comté étaient extrêmement limitées<sup>91</sup>. En effet la seule fonction centrale, accessible à des receveurs domaniaux, était celle de receveur général de Flandre – à condition toutefois qu'on ait préalablement géré une recette particulière importante, combinée ou non à la fonction de clerc du receveur général précédent<sup>92</sup>. Mais une carrière domaniale n'était ni nécessaire ni suffisante afin d'obtenir la recette générale de Flandre: au moment de leur désignation, 13 des 24 receveurs des années 1350–1500 ne disposaient d'aucune expérience domaniale<sup>93</sup>. Des anciens baillis comtaux ou, à un degré moindre, des financiers privés pouvaient également assumer la charge de receveur général<sup>94</sup>. Une fois receveur général de Flandre, on pouvait à juste titre aspirer à une carrière prolongée dans l'administration centrale. Surtout la fonction de maître des comptes attirait d'anciens receveurs généraux: selon J. Bartier se trouvait là *le classique couronnement d'une carrière dans les finances ducales, le bâton de maréchal des receveurs généraux*<sup>95</sup>. En dehors de l'administration centrale des finances, les possibilités de carrière pour les receveurs locaux se révélaient peu nombreuses. Aux séances de l'Audience comtale de Louis de Male ou de la Chambre du Conseil de son successeur, se présentait parfois un receveur domanial, mais leur présence est tellement irrégulière qu'on ne peut pas les traiter de conseiller princier<sup>96</sup>. Il y a quand même une seule catégorie de receveurs

91 Pour les hauts-fonctionnaires du comté de Flandre et des ducs de Bourgogne, voir entre autres: John BARTIER, *Légistes et gens de finance au XV<sup>e</sup> siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles 1955 (Mém. de l'Acad. Royale de Belgique. Classe des lettres, 50); pour la chambre des comptes de Lille à la fin de la période bourguignonne: Mireille JEAN, *La Chambre des Comptes de Lille (1477–1667). L'institution et les hommes*, Paris, 1992 (Mém. et documents de l'École des Chartes, 36). La thèse de F. LECLERCQ, *Étude du personnel de la Chambre des Comptes de Lille sous les ducs de Bourgogne*, Lille 1958 (Mémoire de licence inédit) est en grande partie dépassée; le personnel du Conseil de Flandre fait actuellement l'objet d'une thèse de doctorat par Jan DUMOLYN de l'université de Gand (sous la direction de Marc Boone); les receveurs généraux de Flandre du quinzième siècle ne sont pas encore étudiés de façon systématique. Pour le quatorzième siècle: Ellen E. KITTELL, *From Ad Hoc to Routine. A Case Study in Medieval Bureaucracy*, Philadelphia 1991.

92 Voir respectivement les carrières de Jean le Chien (supra) et de Gautier Poulain, receveur général de Flandre de 1422 à 1432 et de nouveau de 1435 à 1446: Marc BOONE, Poulain, Gau(l)tier, *Bourgondisch ambtenaar, algemeen ontvanger van Vlaanderen en Artesië*, dans: *Nationaal Biografisch Woordenboek* 45 (1992) col. 529–536.

93 La liste la plus complète des receveurs généraux de Flandre à la fin du moyen âge, est rédigée par VAN CAUWENBERGHE (voir n. 65) p. 420–427, à compléter cependant du nom de Sohier de Lancmersch (Zegher van Langhemeersch), receveur général de Flandre du 10 novembre 1374 jusqu'en 1376.

94 VAN ROMPAEY (voir n. 23) p. 228–231. En 1394, un hôtelier et membre d'une riche famille brugeoise – mais de descendance génoise – des Adornes est nommé receveur général de Flandre, sans qu'il ait déjà exercé une fonction quelconque dans l'administration ducale: ADN B 4079, f°1r–2r; Noël GEIRNAERT, Adornes. Pieter I, Brugs patriciër en ontvanger-generaal van Vlaanderen en Artesië, dans: *Nationaal Biografisch Woordenboek* 12 (1987) col. 19–21.

95 BARTIER (voir n. 91) p. 65. Voir aussi: JEAN (voir n. 91) p. 193–194: au quinzième siècle, les maîtres se recrutent ou bien parmi les hauts-fonctionnaires financiers ou bien parmi les secrétaires ducaux.

96 Jean de la Pierre (Jehan van den Steene), receveur de Beveren, siégeait à la Chambre du Conseil une seule fois, le 24 mai 1392: S. VOLCKAERT, *De functionarissen bij de Raad van Vlaanderen (1386–1404). Een onderzoek naar de sociale invloeden bij de samenstelling van de Raad*, Gent 1994, p. 115 (Mémoire de licence inédit). Comme m'a affirmé J. DUMOLYN, ils agissaient alors en tant que commissaires chargés de mener une enquête dans des cas bien définis.

domaniaux qui a souvent occupé des offices de premier ordre dans l'administration princière: les receveurs héréditaires de l'ancien domaine, souvent membres des familles les plus anciennes et notables du comté. Pour eux, l'office domanial, tenu en fief du comte, faisait avant tout partie de leur patrimoine privé et il doit être étudié comme tel. Maître Richard Utenhove, par exemple, receveur de l'épier de Rupelmonde au plus tard à partir de 1469, siégeait au conseil de Flandre de 1463 à 1481, avant d'être promu au grand conseil de Maximilien d'Autriche, où l'on retrouve son nom jusqu'en 1494<sup>97</sup>. Il occupait sa fonction de receveur domanial au nom de sa femme Josiane de le Vagheviere, receveuse héréditaire de l'épier<sup>98</sup>.

Remarquons enfin, que la situation inverse – c'est-à-dire des fonctionnaires de l'administration centrale intervenant dans la gestion locale du domaine – se produisait elle-aussi. D'ailleurs, partout en Europe occidentale les hauts-fonctionnaires du bas moyen âge se sont montrés des cumulards avides, et ce cumul avec tous les désavantages qui en résultaient, était toléré par les princes, puisqu'il les dispensait d'augmenter le montant des gages<sup>99</sup>. De nouveau il s'agit ici de cumuls, inspirés ou bien par la politique ducal – la nomination de maîtres de la Chambre des Comptes à la tête des offices du domaine ancien afin de leur permettre de siéger dans la »Chambre des Renenghes« et d'y contrebalancer le poids des receveurs héréditaires<sup>100</sup> – ou bien par des stratégies financières et patrimoniales de la part des fonctionnaires. Ce dernier élément jouait clairement au moment de l'affermage par le contrôleur des officiers de Flandre, Pieter Heins, du domaine de Sijsele en 1387 ou par le conseiller ducal Roeland van Wedergrate du domaine de Ninove en 1477.

Il semble permis de conclure toutefois que 85% de notre population de gestionnaires domaniaux n'a jamais exercé d'autre fonction dans l'administration princière. En plus, l'activité domaniale de la plupart d'entre eux se limite à une seule ou tout au plus deux ou trois fonctions, dont la durée totale n'excède pas les dix années. Cette fugacité des carrières domaniales se rencontre partout, mais bien qu'il nous soit impossible de l'exprimer en chiffres, elle nous semble encore plus tenace en Flandre qu'ailleurs. En Bretagne, Jean Kerhervé admet l'existence d'un nombre élevé de receveurs qui n'ont vu dans la gestion domaniale qu'une »affaire« parmi les autres, mais il discerne quand même un certain cursus très flexible de la recette du fouage, à la recette ordinaire du domaine, à l'Hôtel, à l'office central, et à la Chambre des Comptes<sup>101</sup>. Il est possible que le passage aux offices centraux s'effectuait encore moins souvent au quinzième siècle qu'au siècle précédent, comme c'était le cas en

97 A. J. M. KERCKHOFFS-DE HEY, *De grote raad en zijn functionarissen, 1477–1531. Biografieën van raadsheren*, Amsterdam 1980, p. 151; E. KARAGIANNIS, *De functionarissen bij de Raad van Vlaanderen (1477–1492). Een onderzoek naar de sociale invloeden bij de samenstelling van de Raad*, Gent 1992, p. 113–117 (Mémoire de licence inédit).

98 Josiane de le Vagheviere a hérité la fonction de Cornille de le Vagheviere, receveur de 1441 à 1467 (ADN B 4098, f°4r; ADN B 4111, f°4r). En 1496, probablement après le décès de Richard Utenhove, le compte de l'épier était rendu par Nicolas Utenhove au nom de sa mère Josiane (ADN B 4124, f°5v).

99 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 829–837.

100 SOENS (voir n. 6): à la fin du moyen âge, la »chambre des renenghes« vérifiait encore les comptes du domaine ancien et exerçait une grande partie de la juridiction comtale en matière domaniale.

101 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 797–807.

Bourbonnais. Mais les receveurs locaux des ducs de Bourbon ont contourné ce cloisonnement, par une spécialisation poussée qui leur permettait d'occuper un poste pendant de longues années avant de le céder à leur descendance ou d'obtenir une mutation favorable<sup>102</sup>.

Ces passagers éphémères, les appelle-t-on encore à juste titre »officiers« ou »fonctionnaires« princiers? Faute de possibilités de carrière et faute de l'exercice de la fonction en tant que profession principale, on est très loin de la bureaucratie idéale de Max Weber<sup>103</sup>. Mais la plupart des historiens de l'administration médiévale, emploient une définition très large de l'officier bas-médiéval: selon Françoise Autrand, sont »officiers«, tous ceux qui agissent au nom du roi, qui détiennent *une délégation de son pouvoir même temporaire ou indirecte*<sup>104</sup>. Par conséquent, il est hors de propos de savoir si cette délégation résulte d'une nomination directe par le souverain, d'une adjudication aux enchères ou même d'une inféodation ancienne<sup>105</sup>. Les trois mairies ou *ammanscepen* qui faisaient partie du domaine princier à Gand étaient en règle générale affermées, mais leurs détenteurs étaient néanmoins des officiers comtaux et jouissaient de tous les privilèges juridiques inhérents à ce statut, comme l'affirmaient le célèbre juriste Filips Wielant à la fin du quinzième siècle et le souverain bailli de Flandre un siècle plus tôt<sup>106</sup>. Si bornée que soit son activité dans l'administration domaniale, en exerçant sa fonction, le petit fermier du droit de passage entre Bruges et Courtrai est bien un officier comtal. Mais en dehors du statut d'officier il ne ressemblait en rien au haut-fonctionnaire, gravitant autour des centres de décision. En plus, ses intérêts vitaux se situaient ailleurs, notamment au niveau du milieu local dont il était issu.

### 3. L'élite urbaine et l'attrait de la gestion domaniale

Au duché de Bretagne, l'engagement des receveurs domaniaux au service du prince s'explique en grande partie par leur appartenance prédominante à un milieu social bien déterminé: la petite noblesse: 53% des receveurs ordinaires des domaines y appartenaient incontestablement à la noblesse et seulement 17% n'y appartenaient

102 MATTÉONI (voir n. 14) p. 352–366.

103 Pour une confrontation entre les critères de Weber et la réalité des fonctionnaires bourguignons, voir: Hilde DE RIDDER-SYMOENS, Jan van ROMPAEY, Max Weber en Bourgondische ambtenaren, dans: B. C. M. JACOBS, E. C. COPPENS (éd.), Een Rijk Gerecht. Opstellen aangeboden aan prof. mr. P. L. Nève, Nijmegen 1998, p. 323–339.

104 Françoise AUTRAND, Offices et officiers royaux en France sous Charles VI, dans: Revue Historique 242/2 (1969) p. 296–297.

105 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 695.

106 Dans son »recueil des antiquités de Flandre«, Ph. Wielant dénonce la présence à Gand de trois officiers comtaux: *ung grand bailly, ung petit bailly et amman*: Marc BOONE, Het vorstelijk domein te Gent (ca. 1385–ca. 1453): speelbal tussen vorstelijke centralisatie en stedelijk particularisme?, dans: Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent 42 (1988) p. 83; et selon le souverain-bailli, le fermier Arend van Damme (1401–1403) *a esté bon et loyal vers monseigneur et lui servy en l'office de amman en la dicte ville*: ID., De souverain baljuw van Vlaanderen: breekijzer in het conflict tussen stedelijk particularisme en Bourgondische centralisatie, dans: Handelingen van het genootschap voor geschiedenis, gesticht onder de benaming »Société d'Émulation« te Brugge 126/1–2 (1989) p. 74 n. 88.

certainement pas. La plupart d'entre eux étaient des cadets de famille aux héritages bien modestes, qui s'engageaient au service du prince afin de maintenir leurs statuts et possessions<sup>107</sup>. Au comté d'Hollande, un sondage aux années 1394–1396 indique également une nette prédominance des membres de la noblesse, parmi lesquels on retrouve même des fils aînés des familles les plus importantes du comté<sup>108</sup>. Par contre, en Flandre, la participation de la noblesse à la gestion domaniale est d'une signification non négligeable, mais quand même fort réduite. Il serait d'ailleurs étonnant de constater que la noblesse flamande qui aux siècles précédents avait tellement simplifié la gestion de ses propres domaines en ne retenant que des cens fixes<sup>109</sup>, se serait érigée tout à coup en gestionnaires qualifiés des domaines comtaux. Le cas échéant, il s'agit le plus souvent de fonctions féodées ou de baillis-receveurs. En outre, la présence de la noblesse parmi les fermiers domaniaux provoquait des réactions négatives de la part de l'administration comtale et fut même officiellement interdite par le duc Jean sans Peur en 1407 sous prétexte que l'intervention des nobles empêcherait d'autres candidats de surenchérir<sup>110</sup>. Ajoutons toutefois que cette ordonnance n'éliminait pas complètement les fermiers nobles: de temps en temps ils réapparaissaient dans les comptes domaniaux, bien que leur nombre soit toujours resté bien inférieur à celui des fermiers non-nobles.

La présence du clergé se révélait encore moins significative: au bas moyen-âge les hommes d'Église se retrouvaient encore au conseil et à la chancellerie, mais ils ne s'occupaient presque jamais de la gestion des finances princières<sup>111</sup>. Par conséquent, notre attention est inévitablement attirée sur le »Tiers État«, et en particulier sur les élites urbaines du comté. Pour une période plus limitée – le dernier quart du quatorzième siècle – nous avons essayé de mesurer l'interférence des élites politiques locales et des gestionnaires domaniaux<sup>112</sup>. Notre tâche est sérieusement compliquée par notre ignorance complète concernant la composition des collèges d'échevins de plus de la moitié des villes et châtelainies concernées, dont résulte une sous-estimation grave de nos résultats<sup>113</sup>. Sur une population de 778 personnes, on en a jusqu'à présent répertorié 158 ou 20,3% qui ont exercé des fonctions politiques locales. Pour un autre groupe de 105 personnes (13,5%) on peut mettre en avant des liens familiaux avec les magistrats de la ville ou de la châtelainie où ils ont exercé leur fonction domaniale<sup>114</sup>. En outre, dans la moitié des cas, la fonction de receveur ou fermier

107 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 720–742.

108 DE BOER, FABER, JANSEN (voir n. 16) p. XIX–XXVIII: Bartholomeus van Raaphorst, rentmeester de Kennemerland et Westfriesland; Jan van den Woude, rentmeester de Voorne. Le rentmeester de l'Hollande du Nord, Jan van Rijnenstijn, était le fils bâtard de l'évêque d'Utrecht, Jan van Arkel.

109 Erik THOEN, Landbouweconomie en bevolking in Vlaanderen gedurende de late Middeleeuwen en het begin van de Moderne Tijden. Testregio: de kasselrijen van Oudenaarde en Aalst (eind 13<sup>e</sup> eeuw–eerste helft 16<sup>e</sup> eeuw), Gent 1988, p. 475–502 (Belgisch Centrum voor Landelijke Geschiedenis, 90).

110 ADN B 1600, f<sup>o</sup>97r: ordonnance ducale en date du 17 août 1409.

111 BARTIER (voir n. 91) p. 288.

112 SOENS (voir n. 35) p. 300–330. Comme fonctions politiques locales ont été retenues les fonctions de maire ou bourgmestre, d'échevin, de conseiller et de trésorier d'une ville ou châtelainie.

113 SOENS (voir n. 35) p. 16–27.

114 On a supposé un lien familial à base d'identité de nom de famille et de proximité spatiale et temporelle.

était cumulée avec celle de magistrat local et rien n'indique que ce cumul fréquent était contesté par les autorités princières – à condition que les cumulards ne s'aident pas de leur bourgeoisie dans les matières touchant leurs offices<sup>115</sup>. Cependant, le cumul de trésorier de la ville d'Anvers et de la recette ducale d'Anvers par Jean van der Heyden à la fin du quatorzième siècle semble avoir suscité une forte résistance de la part du duc, mais son attitude ne s'inspirait pas par une réprobation de principe mais par des motifs de favoritisme<sup>116</sup>.

On a vu qu'au dernier quart du quatorzième siècle, une partie substantielle des revenus domaniaux de Flandre provenait du port florissant de L'Écluse. Malheureusement, les archives de cette ville font largement défaut. Grâce à une édition providentielle mais fragmentaire en 1859, on dispose aujourd'hui d'un seul compte de ville, celui de l'année comptable 1391–1392<sup>117</sup>. Ce compte est vraiment révélateur: malgré une lacune des recettes générales de Flandre de 1388 à 1394, on peut quand même identifier un des deux bourgmestres et cinq des douze échevins à des fermiers domaniaux. En outre, trois fermiers d'importantes assises urbaines – la bière, le vin et la farine – ont également participé à l'affermage d'entités du domaine princier. De pareilles situations se rencontrent partout en Flandre. À Damme, l'autre avant-port de Bruges, Mathijs van Mendonc était trésorier de la ville en 1394/95. Cette année-là, il prit également à ferme une partie des assises de la ville<sup>118</sup>. En même temps il y était associé aux fermiers du tonlieu comtal (1390–1396), des taxes sur l'importation du vin de Poitou (1386–1397) et du grutegeld (1386–1397). À un degré moindre, les fermiers issus des élites locales des petites villes côtières durent encore supporter la concurrence d'investisseurs brugeois: au dernier quart du quatorzième siècle, on voit des membres des familles Metteneye, Beurze et Biese prendre à ferme des tonlieux et des taxes d'importation aux ports voisins. Ces gens, dont deux étaient des hôteliers, occupaient tous une position-clé dans la société urbaine de Bruges: à diverses reprises ils ont rempli des fonctions de maire, échevin, conseiller et trésorier de la ville<sup>119</sup>. Mais pour le reste, on a en vain recherché des fermiers originaires d'autres régions du comté, voire d'autres possessions bourguignonnes.

115 Jean sans Peur insiste sur cette restriction en 1416: ADN B 1601, f°138v–139, ordonnance ducale en date du 10 décembre 1416.

116 AGR, Trésor de Flandre, série II, sub anno 1396: mandement ducal à la Chambre des Comptes de Lille: *nous avons entendu que notre receveur d'Anvers est aussi receveur de la ville au dit lieu, qui n'est pas chose bien convenable ne a nous proufitable pour plusieurs causes ... Nous voudrions bien pourvoir a Jehan Roecdbouschs nagaires watergrave de notre pays et conté de Flandres du dit office de recepte. Il n'en résulterait qu'une résignation temporaire par van der Heyden de l'office de trésorier de la ville. Quatre ans plus tard, il cumulerait de nouveau les deux fonctions.*

117 J. H. VAN DALE, *De oudste stadsrekening van Sluis*, dans: ID., H. Q. JANSSEN (éd.), *Bijdragen tot de oudheidkunde en geschiedenis inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaanderen. Vierde Deel*, Middelburg 1859, p. 1–51.

118 AGR CC 33545, f°1r–1v: e.a. une partie de l'assise des cervoises et les droits d'issue.

119 Il s'agit des hôteliers Jean Metteneye, fermier du tonlieu de Damme et Jean Beurze, receveur des taxes sur les laines anglaises, et aussi de Jean Bieze, fermier des droits de hopenbier à Nieupoort. Pour les hôteliers brugeois, appartenant aux couches les plus aisées de la population urbaine, voir Anke GREVE, Hansen, Hosteliers und Herbergen. Studien zum Aufenthalt hansischer Kaufleute in Brügge im 14. und 15. Jahrhundert, à paraître dans: Werner PARAVICINI (éd.), *Hansekaufleute in Brügge (Kieler Werkstücke, Reihe D, Beiträge zur europäischen Geschichte des späten Mittelalters)*. Pour leurs carrières politiques: AVB, *Registers der Wetsvernieuwing, 1397–1421*.

L'intervention des magistrats urbains ne se limitait pas à l'affermage d'entités domaniales: ils occupaient aussi des fonctions gérées en régie directe. Pour ne citer que deux exemples: à Anvers, trois des quatre receveurs domaniaux au dernier quart du quatorzième siècle siégeaient au magistrat de la ville, souvent pendant des longues années et sans renoncer à leur fonction de receveur domanial. À Termonde enfin, Pierre Arents, occupait la fonction de receveur comtal de 1385 à 1408. Mais déjà en 1382, il avait été élu échevin de la ville et jusqu'en 1408 il réapparaîtra régulièrement au collège échevinal. Somme toute: il n'y avait pas un »milieu« spécifique de receveurs voire de fonctionnaires locaux, il n'y avait que des élites politiques urbaines et – moins facile à discerner – rurales.

\*

Partout les rois et les princes de l'Europe bas-médiévale disposaient d'un réseau local de receveurs particulièrement bien élaboré. De près, ils veillaient à ce que la perception des revenus princiers était portée au maximum. Les ressources domaniales du prince étaient répandues partout dans son territoire, et dans chaque localité la présence de gestionnaires était nécessaire. Tous ensemble ils procuraient aux princes les fonds nécessaires à l'emporter des autres entités politiques, telles que les villes et la noblesse.

En confiant la perception de la plus grande partie de leurs ressources financières aux élites politiques urbaines, les comtes de Flandre faisaient appel au seul milieu disposant du savoir-faire et des moyens financiers nécessaires pour satisfaire leurs exigences. Le contrôle était défectueux et la fraude était réelle voire nécessaire à maintenir le système. Mais elle ne différenciait guère la Bretagne avec ses receveurs nobles de la Flandre où ils se recrutaient parmi la bourgeoisie urbaine<sup>120</sup>. A cause de ces profits matériels et en devenant les créiteurs du prince, les gestionnaires devenaient aussi les actionnaires de la fortune comtale. Je ne dirais pas que ces fonctionnaires locaux formaient tout d'un coup le noyau dur d'un nouveau groupe social: pour la plupart d'entre eux, la gestion des finances princières n'était qu'une activité parmi d'autres. Mais l'entrelacement des finances princières et privées qui en résultait, était un des éléments qui ont atténué la véhémence des conflits opposant à cette époque des villes particularistes et des États centraux expansifs<sup>121</sup>. Il serait intéressant d'étudier de façon plus approfondie le comportement des fonctionnaires locaux aux moments de rébellion ouverte des villes contre le prince. A première vue, quand un choix univoque s'imposa, la grande masse des fonctionnaires locaux se mit dans le camp princier. Rien d'étonnant d'ailleurs: dans une ville comme Bruges, les élites financières, parmi lesquelles se recrutaient les principaux receveurs et fermiers du

120 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 842–860; pour la fraude et les profits illicites réalisés par les officiers princiers, voir aussi BARTIER (voir n. 91) p. 138–175.

121 Il en va de même pour les achats de rentes par ces élites urbaines: Marc BOONE, *Stratégies fiscales et financières des élites urbaines et de l'État bourguignon naissant dans l'ancien comté de Flandre (XIV<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> siècle)*, dans: *L'Argent au moyen âge. XXVIII<sup>e</sup> Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (Clermont-Ferrand, 30 mai–1er juin 1997)*, Paris 1998, p. 246–252 (Publ. de la Sorbonne. Série Histoire Ancienne et Médiévale, 51).

domaine princier, adhéraient rarement des révoltes contre le comte de Flandre<sup>122</sup>. Seulement, aux moments où la personne-même du prince était contestée, des hésitations se sont révélées: dans ses tentatives à détourner les ressources duciales de Bretagne lors de la désintégration politique du duché à partir de 1485, le vicomte de Rohan, appuyé par le roi de France, pouvait compter sur un nombre – quoique très restreint – de receveurs ducaux<sup>123</sup>. En Flandre, le dernier quart du quinzième siècle connut toute une série de révoltes contre Maximilien d'Autriche. Plusieurs fois, les villes révoltées, agissant au nom du comte mineur Philippe le Beau et légitimées par le roi de France, ont essayé à accaparer l'administration financière du comté. On ignore alors la réaction des receveurs locaux qui se voyaient confrontés à des receveurs généraux du comté, installés par les villes<sup>124</sup>.

De notre étude il se dégage surtout l'importance primordiale du déterminant local dans les choix et les actions des fonctionnaires locaux. On a vu que leurs activités dans l'administration urbaine étaient souvent d'une plus grande envergure que leur carrière au service du prince. Ils visaient avant tout à acquérir une position importante dans la société urbaine et une intervention dans la gestion du domaine comtal pouvait aider à renforcer cette position: les participants espéraient probablement en retirer un certain degré de pouvoir sur les contribuables, des relations précieuses qui débordaient du cadre de la ville et enfin – un fruit direct et tangible – de l'argent. En exerçant leur fonction, ils s'appelaient officiers du prince, mais cette qualité n'était pas un but en soi, mais un simple moyen dont ils exploraient les possibilités et qu'ils étaient prêts à abandonner au moment où les profits ne valaient plus les efforts, par exemple quand la continuation des activités domaniales impliquait un changement de l'orientation géographique. Même la minorité des receveurs qui ont effectivement élaboré une carrière au service du prince et dont le progrès social dépendait de cette carrière, ne perdaient jamais de vue leur milieu local<sup>125</sup>.

Ce n'est qu'en considérant la gestion du domaine princier comme le jouet des élites politiques urbaines et l'objet de leurs investissements, qu'on peut expliquer les caractéristiques de la gestion domaniale exposées dans cette contribution: l'entrelacement des exploitations en régie et affermées, la courte durée des fonctions, l'ab-

122 Un exemple archétypique: le maire brugeois *Morisse de Varsenare*, fermier très actif d'entités du domaine comtal et assassiné par les brugeois révoltés en avril 1437: Jan DUMOLYN, *De Brugse opstand van 1436–1438*, Kortrijk, Heule 1997, passim (Anciens Pays et Assemblées d'États, 101).

123 KERHERVÉ (voir n. 15) p. 590–593; p. 841–842.

124 Dans cette période, il y a une alternance continue de deux receveurs généraux de Flandre: *Roland le Fevre*, partisan de Maximilien, est signalé en tant que receveur général de Flandre, de 1480 à 1482, de 1485 à 1488 et de 1492 à 1497, c'est-à-dire pendant les années de trêve. Par contre, *Jean de le Scaghe* s'appelait receveur général de Flandre dans les années de guerre: 1477 à 1480, 1482 à 1485 et 1488 à 1492: VAN CAUWENBERGHE (voir n. 65) p. 423. Jean de le Scaghe a rendu des comptes généraux du comté de Flandre *pour ceulx de Gand* (ADN B 4123, f°19v). Le 17 janvier 1488 (n.s.), la ville de Gand était autorisée par le roi de France Charles VIII à installer des officiers de recette, habituellement nommés par le comte: P. VAN DUYSE, E. DE BUSSCHER, *Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, Gand 1867, p. 264–265. Probablement les exercices des deux receveurs ont parfois chevauché.

125 Voir par exemple la famille gantoise des Tolvins: Marc BOONE, *De la ville à l'État: les Tolvins, clerks de la ville de Gand, serviteurs des ducs de Bourgogne*, dans: ID., BLOCKMANS, DE HEMPTINNE (voir n. 39) p. 327–349.

sence de vraies carrières et la limitation à une seule localité des fonctions exercées. Même la structure administrative tellement dispersée qui distingue le domaine flamand de ses pendants ailleurs aux Pays-Bas et dans l'espace français, s'interprète mieux dans ce contexte: grâce à l'absence de receveurs intermédiaires et grâce à la distance entre le personnel local et des receveurs généraux surchargés, la vaste mainmise des élites urbaines sur les finances urbaines s'étendait aussi au domaine princier. D'une part, dans les villes secondaires, voire même dans les districts ruraux comme le Franc de Bruges, l'intervention d'étrangers dans la gestion domaniale n'était ni voulue ni nécessaire: le morcellement domanial entraînait une masse de droits aux rapports minces dont l'investissement nécessaire ne dépassait pas les possibilités financières de la bourgeoisie autochtone. D'autre part, on a vu qu'une vingtaine de personnes contrôlaient la moitié des revenus domaniaux. Même dans ce milieu, des gens locaux l'emportaient: les gros revenus que le comte retirait du commerce maritime en Flandre, étaient gérés par les élites politiques des ports où ces droits étaient perçus, bien que secondés par des investisseurs originaires de la métropole brugeoise.

Afin de maintenir la mainmise locale, la prédominance de l'affermage était également importante: les fermes étaient adjudgées sur place et il était difficile pour des étrangers ignorants de la situation locale de participer aux enchères. En plus, l'affermage réduisait encore les possibilités de contrôle de la part des autorités centrales. Au cours du quinzième siècle l'exploitation en régie directe perdait clairement du terrain, bien que certaines fonctions n'aient jamais été affermées. Mais aux périodes de guerres et de troubles internes, seule la régie directe s'avérait efficace. Cependant, le cas échéant, rien ne changeait alors sur le plan du personnel: la transformation de fermier en receveur s'effectuait facilement et fréquemment. Les mêmes créatures locales restaient en fonction. La pratique de l'affermage avait encore une autre conséquence importante: elle protégeait les officiers d'une trop grande dépendance financière vis-à-vis du prince – et vice versa. Au moment où le fermier assumait sa charge, il savait exactement ce qu'il devrait au prince: le fermage annuel multiplié par le nombre d'années, le plus souvent restreint à trois. En mettant les choses au pire, le prince pouvait lui demander qu'il paye le fermage complet à l'avance, mais rien plus que ça – des avances ultérieures étaient impossibles et le risque maximum était toujours connu. Par contre, des receveurs exerçant leur fonction en régie directe, on pouvait exiger des avances sur des termes toujours plus éloignés et plus incertains. Il en résultait une pression financière inégale qui favorisait les fermiers<sup>126</sup>. Somme toute, la relation entre fermier et prince était considérablement plus impersonnelle et prévisible et convenait sans doute plus à l'investisseur urbain que le statut plus incertain de receveur.

126 À titre d'exemple: MOLLAT, FAVREAU (voir n. 40) I p. 139–153: en 1417/18 les avances exigées des gestionnaires dont les soldes étaient comptabilisés dans la rubrique des »rentes muables, cens et fermes«, où se retrouvent la plupart des fermiers, s'élevaient à 3153 lb. Les »rentes hors renenghes«, avec les receveurs principaux, devaient 14 164 lb. et même les receveurs du domaine ancien avançaient 6686 lb., bien que les ressources gérées par ces derniers soient bien inférieures à celles perçues par les grands fermiers!

Grâce au réseau de fonctionnaires locaux, le service du prince faisait donc appel à un grand nombre de personnes qui n'ambitionnaient pas une vraie carrière de fonctionnaire, mais plutôt le profit matériel et le progrès social dans la ville ou la région où se situaient leurs intérêts capitaux.